



Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des droits de l'homme

Prof. Dr. iur. Stéphanie Dagon

Prof. Dr. iur. Andreas Heinemann

Prof. Dr. iur. Marc Thommen



Droit pénal

Prof. Dr. iur. Marc Thommen



Programme

| Date | Sujet | ATF / matériaux | Lieu | Professeur |
|----------|----------------------------------|---|---------------|--------------------------|
| 16.09.14 | Introduction – CEDH Organisation | Convention de sauvegarde des droits de l’homme (CEDH) | RAI-G-041 | Stéphanie Dagron |
| 23.09.14 | CEDH-Procédure | CEDH Ligue des Musulmans (66274/09) ; TF 2F_11/2008 | RAI-G-041 | Stéphanie Dagron |
| 30.09.14 | Expulsion des étrangers | CEDH Udeh contre Suisse; | RAI-G-041 | Stéphanie Dagron |
| 01.10.14 | Excursion au Tribunal fédéral | 1C_518/2013 Loi sur la police du canton de Geneve 1C_653/2012 : Polizeigesetz des Kantons Zürich | TF | Marc Thommen |
| 07.10.14 | Assistance au suicide | CEDH Haas ; CEDH Pretty, CEDH Gross | RAI-J-031 | Stéphanie Dagron |
| 14.10.14 | Tribunal Fédéral Organisation | LTF, RS 173.110 ; RTF; RS 173.110.131 | RAI-J-031 | Marc Thommen |
| 21.10.14 | Pas de cours | --- | | |
| 28.10.14 | Jeanneret/Kuhn/Vuille | Arrêts à communiquer | RAI-J-031 | Marc Thommen |
| 04.11.14 | Tribunal Fédéral Procédure | LTF, RS 173.110 ; RTF; RS 173.110.131 | RAI-J-031 | Marc Thommen |
| 11.11.14 | Coauteur et complicité | ATF 125 IV 134 und 132 IV 49 | RAI-J-031 | Marc Thommen |
| 18.11.14 | Discussion d’arrêts | ATF 102 II 97; ATF 126 III 59 | RAI-J-031 | Andreas Heinemann |
| 25.11.14 | Discussion d’arrêts | ATF 129 III 264; ATF 129 III 18 | RAI-J-031 | Andreas Heinemann |
| 02.12.14 | Discussion d’arrêts | ATF 134 III 446; ATF 135 III 349 | RAI-J-031 | Andreas Heinemann |
| 09.12.14 | Discussion d’arrêts | ATF 134 III 534; ATF 133 III 81 | RAI-J-031 | Andreas Heinemann |
| 16.12.14 | Examen écrit | 18.15h-19.15h | à communiquer | Dagron/Heinemann/Thommen |

Examen

- Date: Mardi, 16 décembre 2014
- Heure: 18.15h-19.15h
- Lieu: à communiquer
- Forme: Examen écrit
- Thème: Sujets du cours
1/3 droit public, 1/3 droit pénal, 1/3 droit privé



Informations générales

[Emplois](#) | [Contact](#) | [Aide](#) | [D](#) | [I](#)

[Recherche](#)



Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

Jurisprudence

[Tribunal fédéral](#)

[Presse/Actualité](#)

[Jurisprudence \(gratuit\)](#)

[Arrêts principaux \(ATF\)](#)

[Recherche avancée pour abonnés](#)

[Abonnements/Commandes](#)

[Règles de citation](#)

Jurivoc

[Consultation du thesaurus Jurivoc](#)

[En savoir plus sur Jurivoc](#)

[Demande de complément à Jurivoc
\(descripteur\)](#)

[Demande de complément à Jurivoc
\(non-descripteur\)](#)

Téléchargement de Jurivoc

[Liste des modifications de Jurivoc](#)

[Bibliothèques](#)

Téléchargement de Jurivoc

Vous êtes priés d'accepter les conditions d'utilisation avant de télécharger le Thesaurus Jurivoc.

[Thesaurus Jurivoc – conditions d'utilisations et droit d'auteur \(PDF, 19 KB\)](#)

J'accepte les conditions d'utilisation de Jurivoc

[Télécharger](#)



Tribunal fédéral

Procédure



Arrêt du Tribunal fédéral

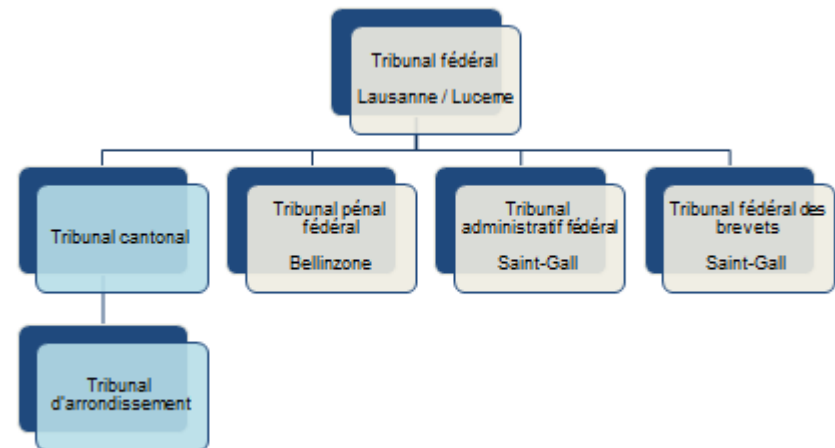
- Du jugement du tribunal d'arrondissement à l'ATF
- «recours au palais»
- Recherche





Arrêt du Tribunal fédéral

- Du jugement du tribunal d'arrondissement à l'ATF
- «recours au palais»
- Structure d'ATF



6B_605/2011 «fraude électorale?»

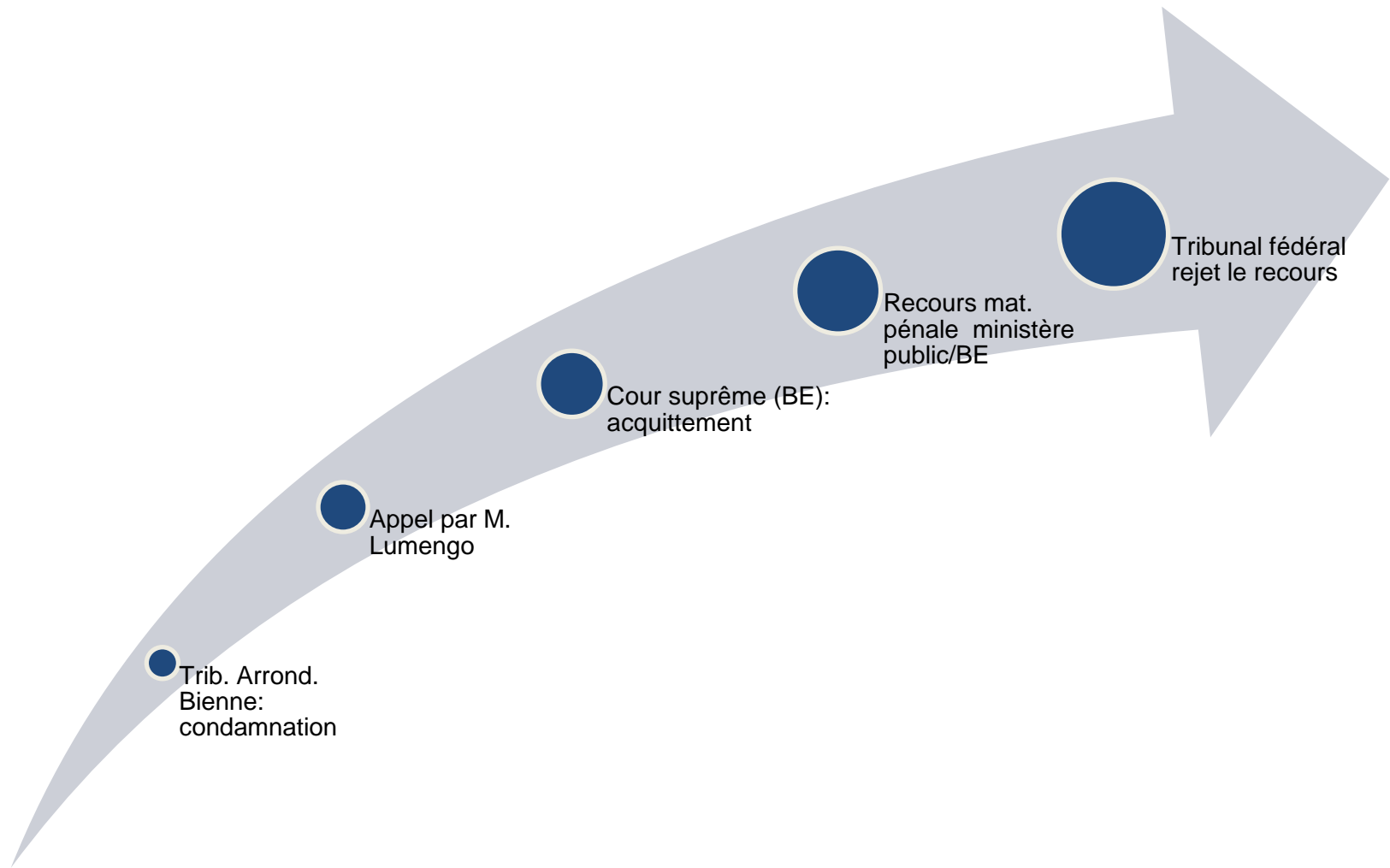
- Des élections au Grand Conseil du canton de Berne 2006
- Rempli 44 bulletins de vote à la volonté des intéressés
- Suspect de fraude électorale



Ricardo Lumengo



6B_605/2011 «fraude électorale»





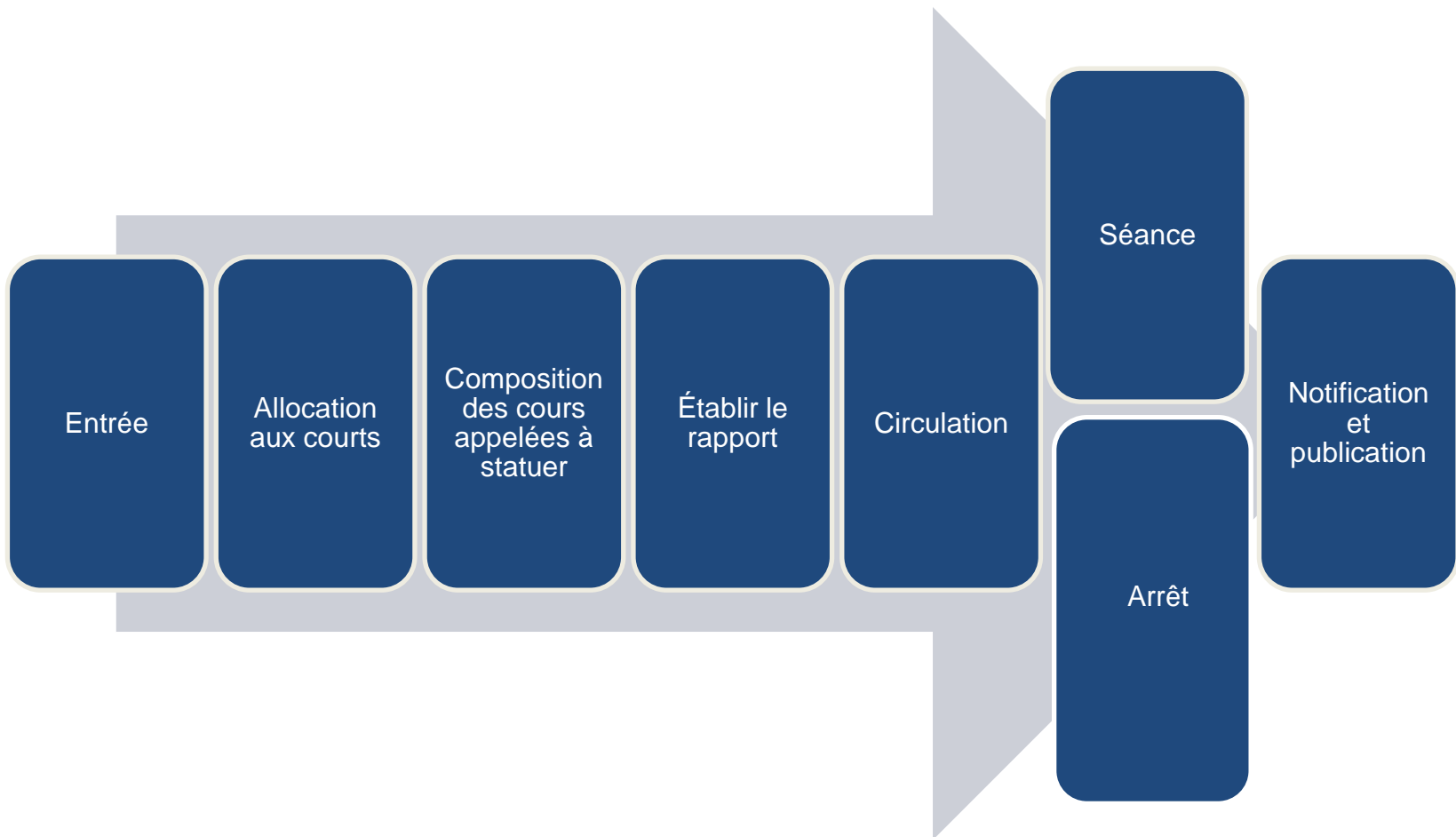
Arrêt du Tribunal fédéral

- Du jugement du tribunal d'arrondissement à l'ATF
- «recours au palais»
- Recherche



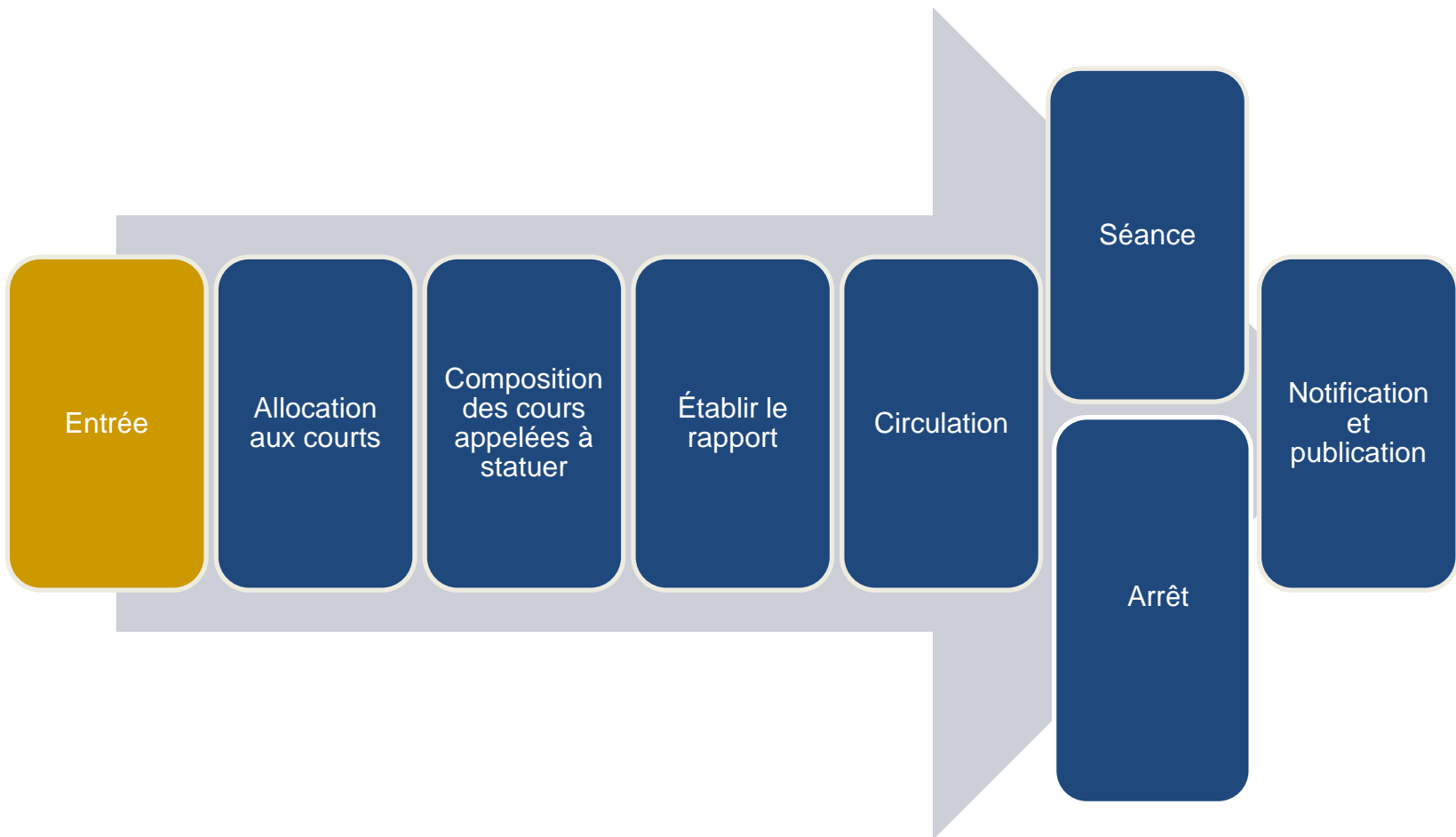


Recours «au palais»





Recours «au palais»



Art. 48 Observation

Les mémoires (Beschwerdeschriften) doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

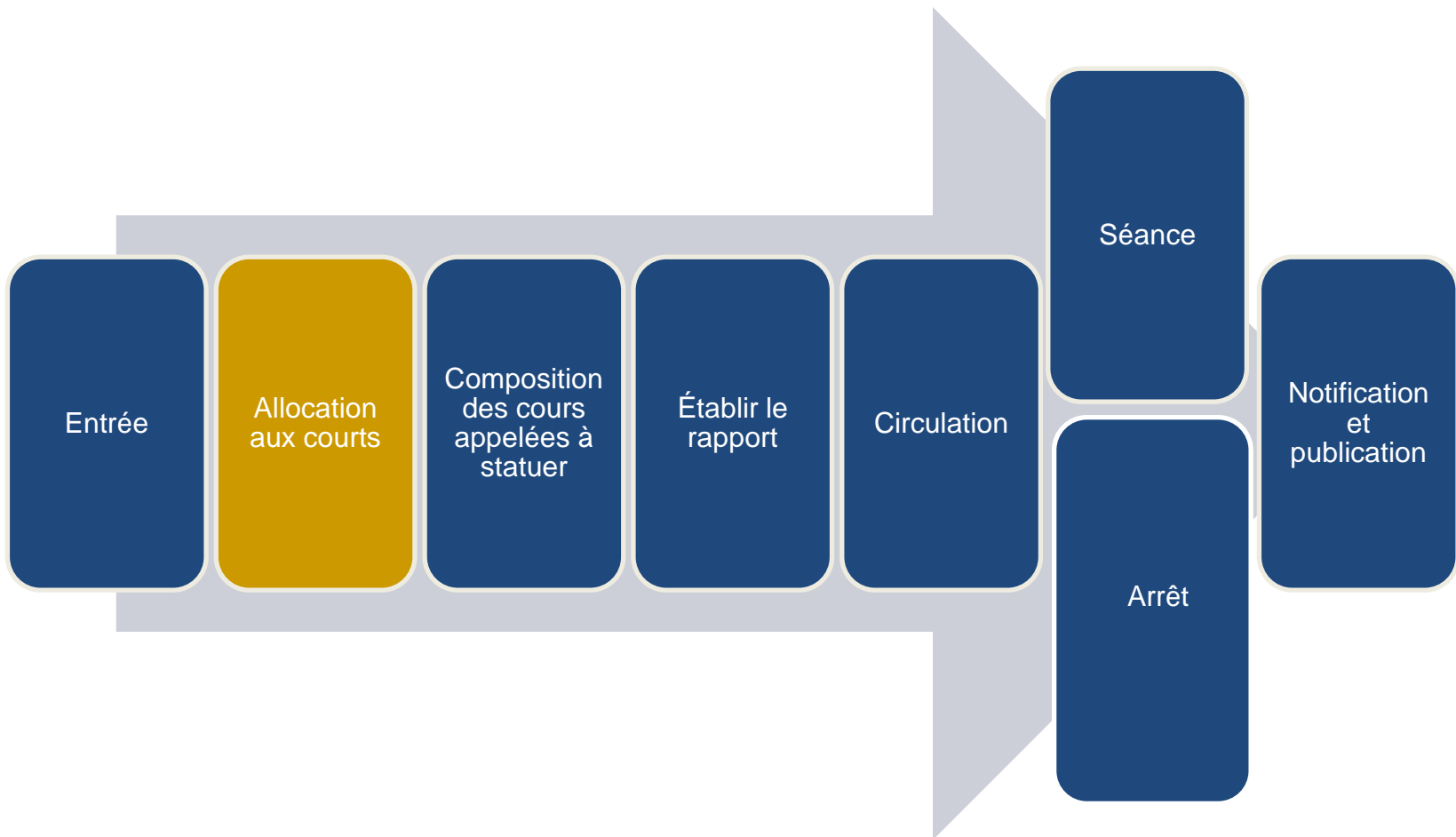
Le délai est également réputé observé si le mémoire est adressé en temps utile à l'autorité précédente ou à une autorité fédérale ou cantonale incompétente. Le mémoire doit alors être transmis sans délai au Tribunal fédéral.



The screenshot shows the official website of the Office fédéral de l'environnement (OFEV). The header includes the navigation path: Administration fédérale > DETEC > OFEV. The logo of the Swiss Confederation is displayed on the left, and the text 'Office fédéral de l'environnement OFEV' is on the right. Below the header is a horizontal menu with tabs for 'Thèmes', 'Etat de l'environnement', 'Services', 'Documentation', and 'L'OFEV'. The 'L'OFEV' tab is currently selected. On the left side of the page, there is a vertical navigation menu with links for 'Direction élargie', 'Divisions et sections', 'Service médias', 'L'OFEV en bref', 'Objectifs et tâches', and 'Contact et emplacement'. The main content area displays the title 'Page d'accueil > L'OFEV > L'OFEV en bref' and a sub-header 'L'OFEV en bref'. Below this, there is a short paragraph in French describing the OFEV's mission: 'L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est chargé d'assurer que les ressources naturelles telles que le sol, l'eau, l'air et la forêt soient exploitées durablement. Il est responsable de la protection contre les dangers naturels, de la préservation de l'environnement et de la santé contre les atteintes graves ainsi que de la conservation de la biodiversité. Enfin, il mène la politique environnementale internationale de la Suisse.'



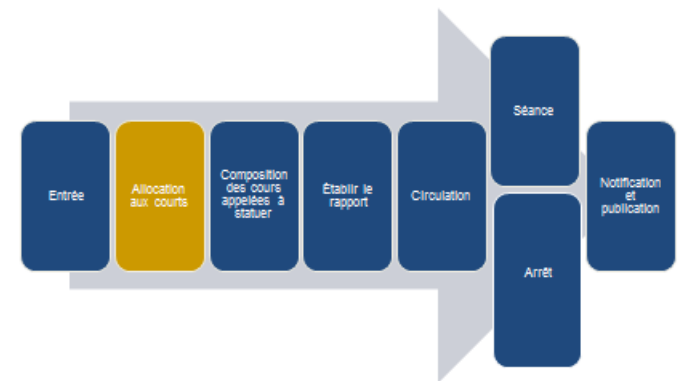
Recours «au palais»



Allocation

Art. 22 Répartition des affaires

Le Tribunal fédéral fixe dans un règlement les modalités de la répartition des affaires entre les cours selon les domaines juridiques, de la composition des cours appelées à statuer et du recours aux juges suppléants.



Allocation

Art. 22 Répartition des affaires

Le Tribunal fédéral fixe dans un règlement les modalités de la répartition des affaires entre les cours selon les domaines juridiques, de la composition des cours appelées à statuer et du recours aux juges suppléants.



Le diagramme illustre la structure du Tribunal fédéral suisse. Au sommet, deux membres du Tribunal fédéral sont représentés. En dessous, six cours sont listées, chacune avec un portrait et un titre : 1ère Cour de droit public, 2ème Cour de droit public, 1ère Cour de droit civil, 2ème Cour de droit civil, Cour de droit pénal, 1ère Cour de droit social, et 2ème Cour de droit social. Les cours de droit public et de droit pénal sont encerclées. Une barre de répartition indique 28 juges à Lausanne et 10 à Lucerne, pour un total de 27 hommes et 11 femmes.

| Tribunal fédéral | | | | | |
|--|--|---|---|--|--|
|  1ère Cour de droit public |  2ème Cour de droit public |  1ère Cour de droit civil |  2ème Cour de droit civil |  Cour de droit pénal |  1ère Cour de droit social |
|  2ème Cour de droit social | Lausanne (28) | | | Lucerne (10) | |
| 27 hommes - 11 femmes | | | | | |



Les sept cours

Art. 29 Première Cour de droit public
.... traite les recours en matière de droit public et les recours d'expropriation;...

Art. 30 Deuxième Cour de droit public
- droit des étrangers;
- impôts et taxes...

Art. 31 Première Cour de droit civil
...traite les recours en matière civile et les recours constitutionnels;
- droit des obligations;
- propriété intellectuelle;

Art. 32 Deuxième Cour de droit civil
- code civil:

Art. 33 Cour de droit pénal
La Cour de droit pénal traite les recours en matière pénale ...

Art. 34 Première Cour de droit social
...recours en matière de droit public et les recours constitutionnels;
- assurance-invalidité;
- assurance-accidents;
- assurance-chômage;

Art. 35 Deuxième Cour de droit social
- assurance-vieillesse

[développer tout](#) | [fermer tout](#)

Recours en matière de droit public

Recours en matière civile

Recours en matière

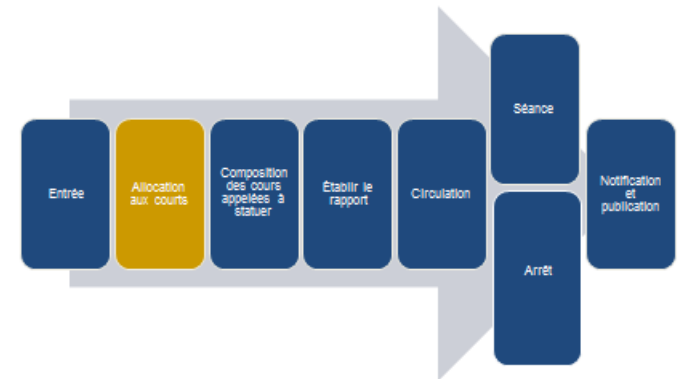
Recours en matière de droit public

Allocation

Art. 33 - Cour de droit pénal

La Cour de droit pénal traite les recours en matière pénale

- a) droit pénal matériel;
- b) procédure pénale (sauf les recours contre les décisions incidentes relevant de la procédure pénale);
- c) ordonnances de non-entrée ou de classement de la procédure.



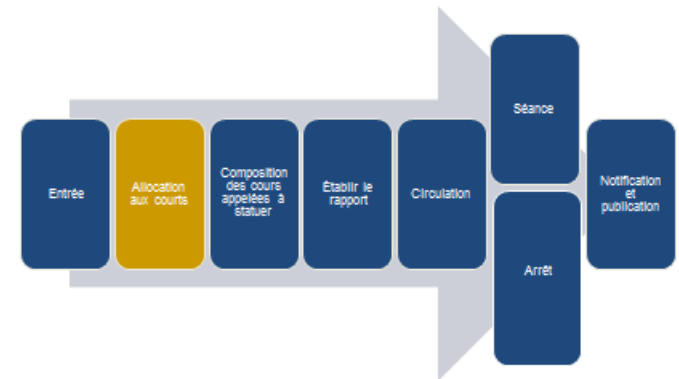


Allocation

Art. 29 RTF

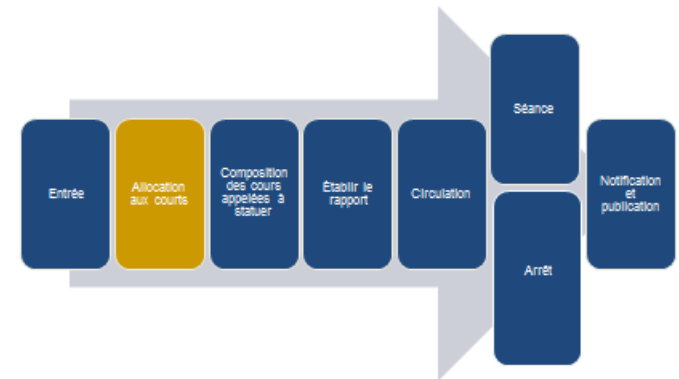
3 La première Cour de droit public traite les recours en matière pénale contre les décisions incidentes relevant de la procédure pénale.

(= strafprozessuale
Zwischenentscheide)



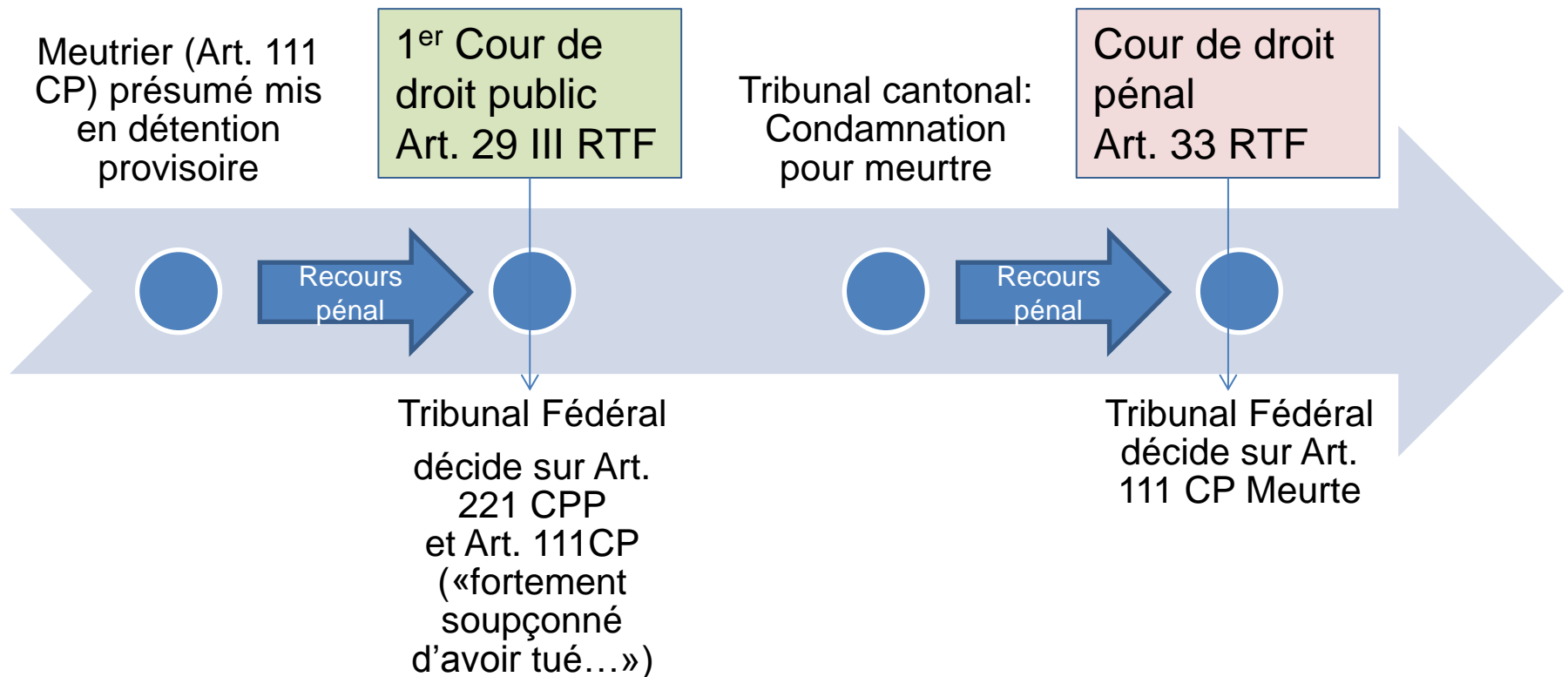
Art. 221 CPP Détention provisoire (U-Haft)

La détention provisoire ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime et qu'il y a sérieusement lieu de craindre:



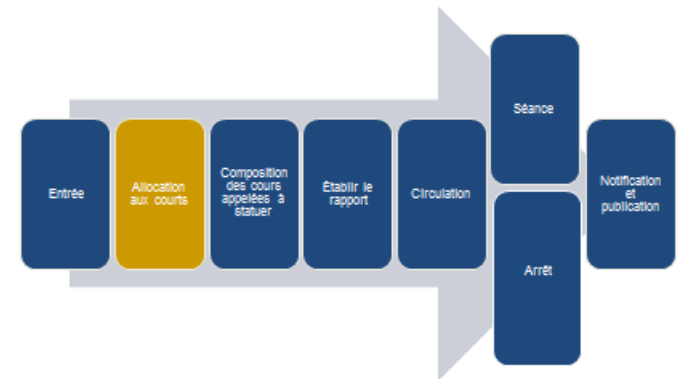
29 III RTF:

« ...décisions incidentes relevant de la procédure pénale »



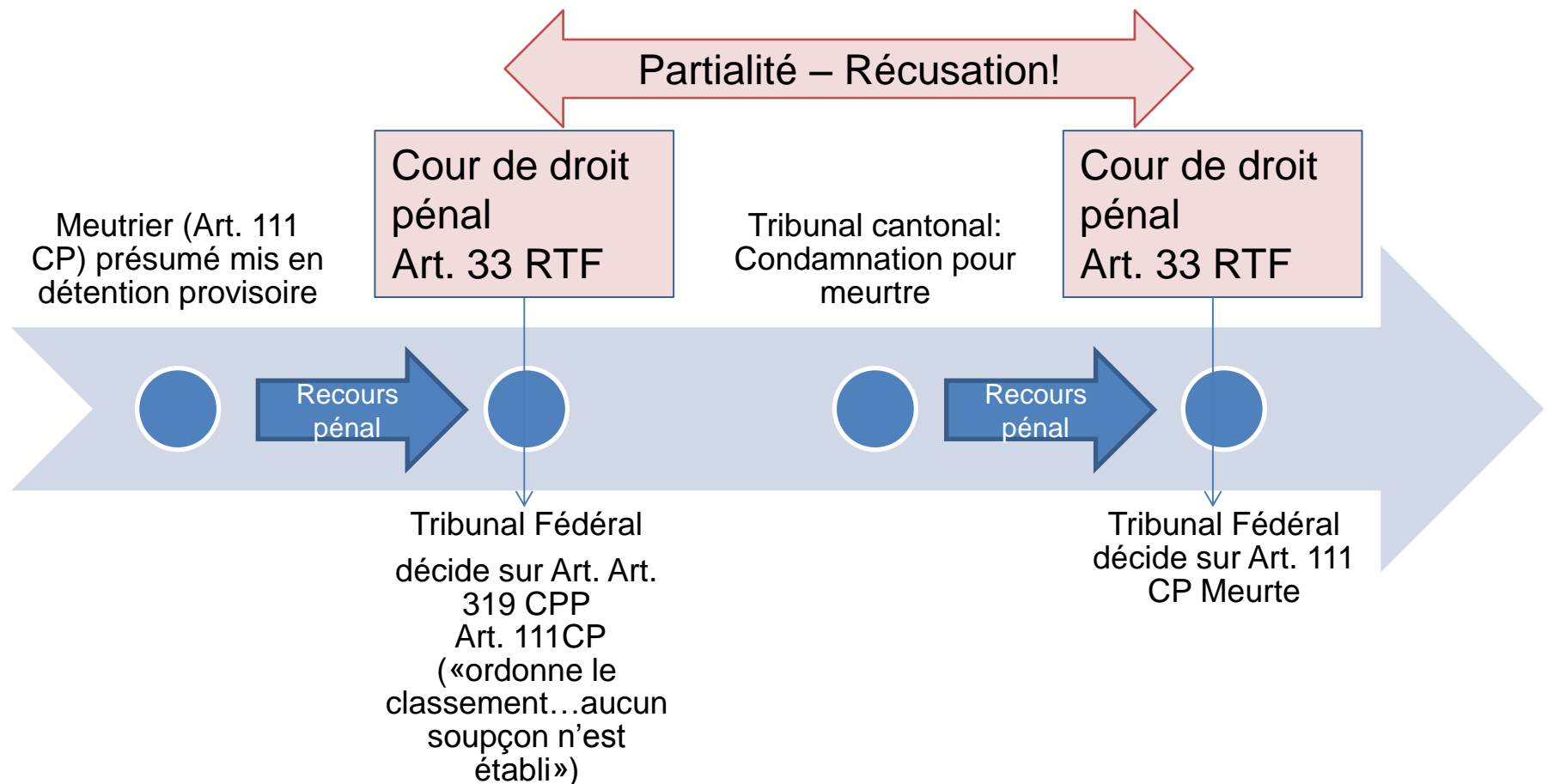
Art. 319 Classement (Einstellung)

Le ministère public ordonne le classement ... de la procédure: ... lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi...



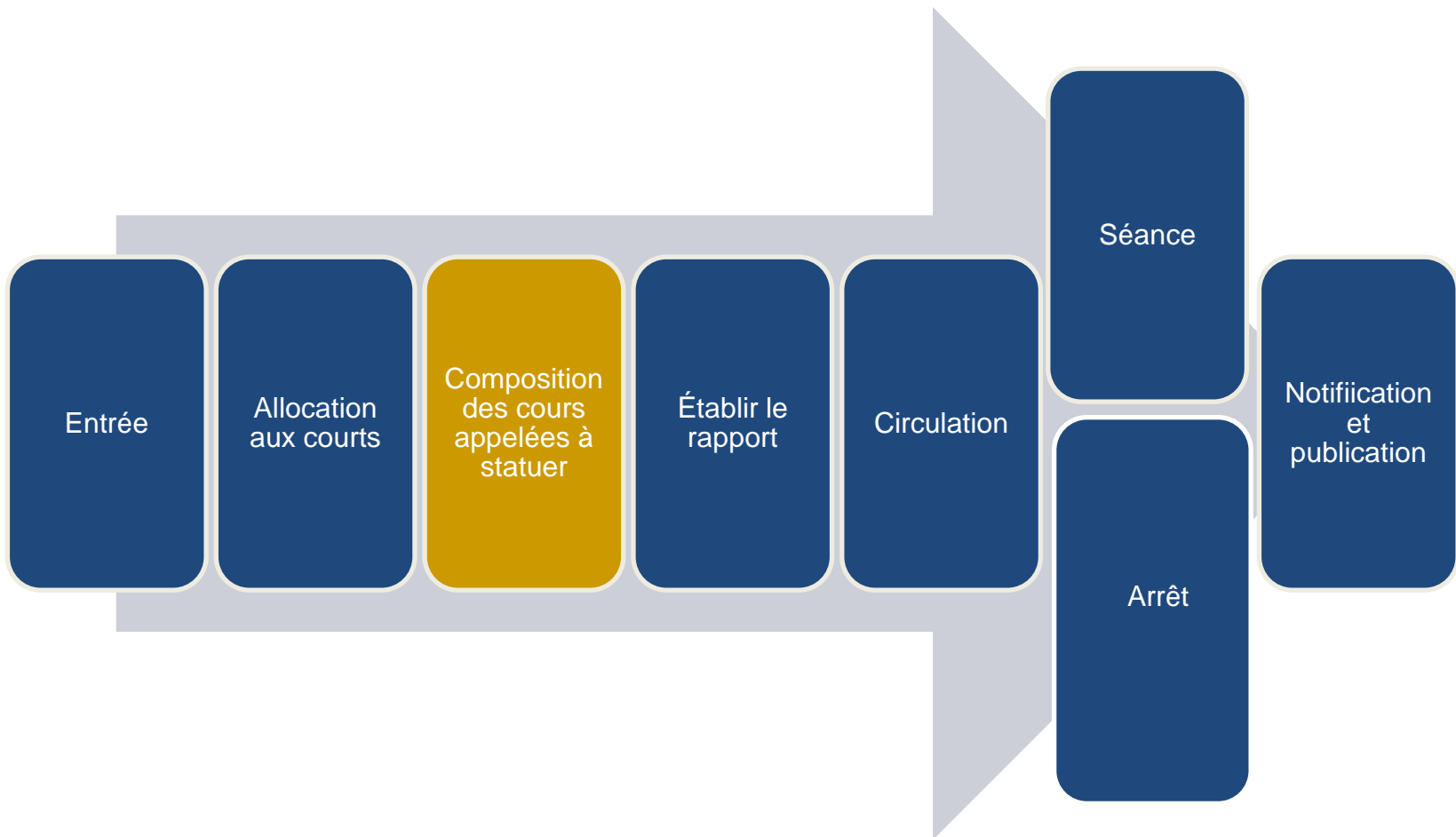
Art. 33 RTF

«Cour de droit pénal...les ordonnances de non-entrée ou de classement de la procédure ».



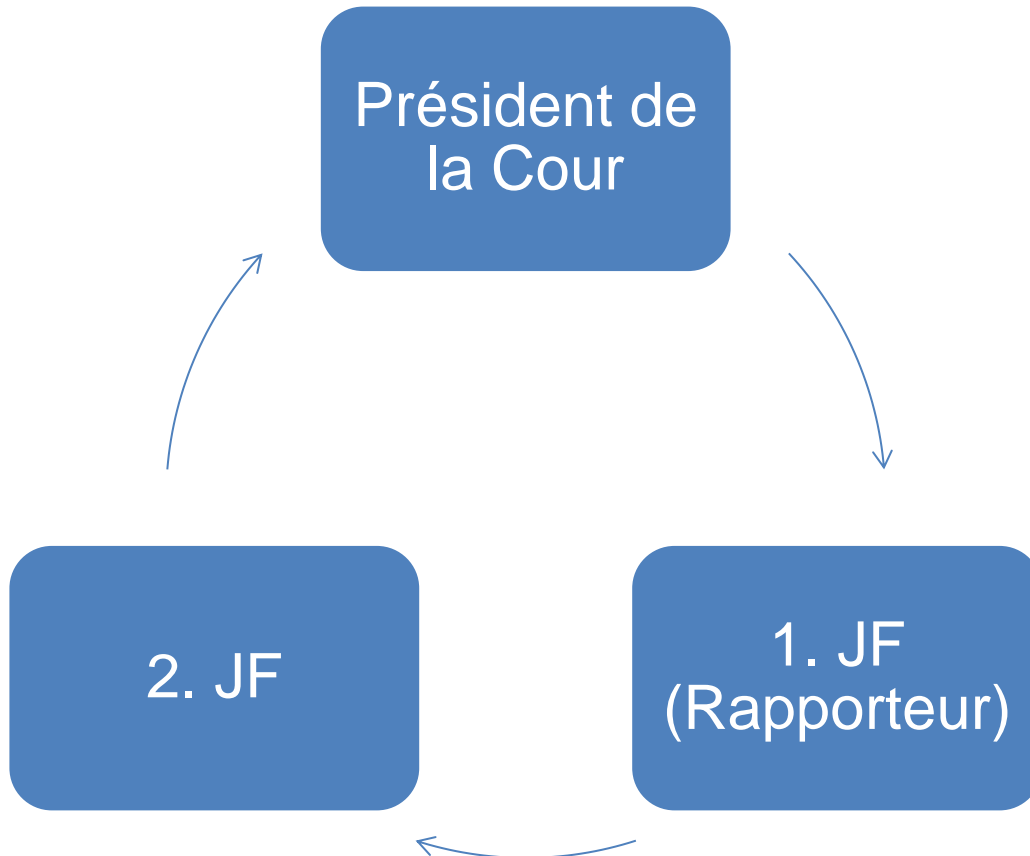


Recours «au palais»



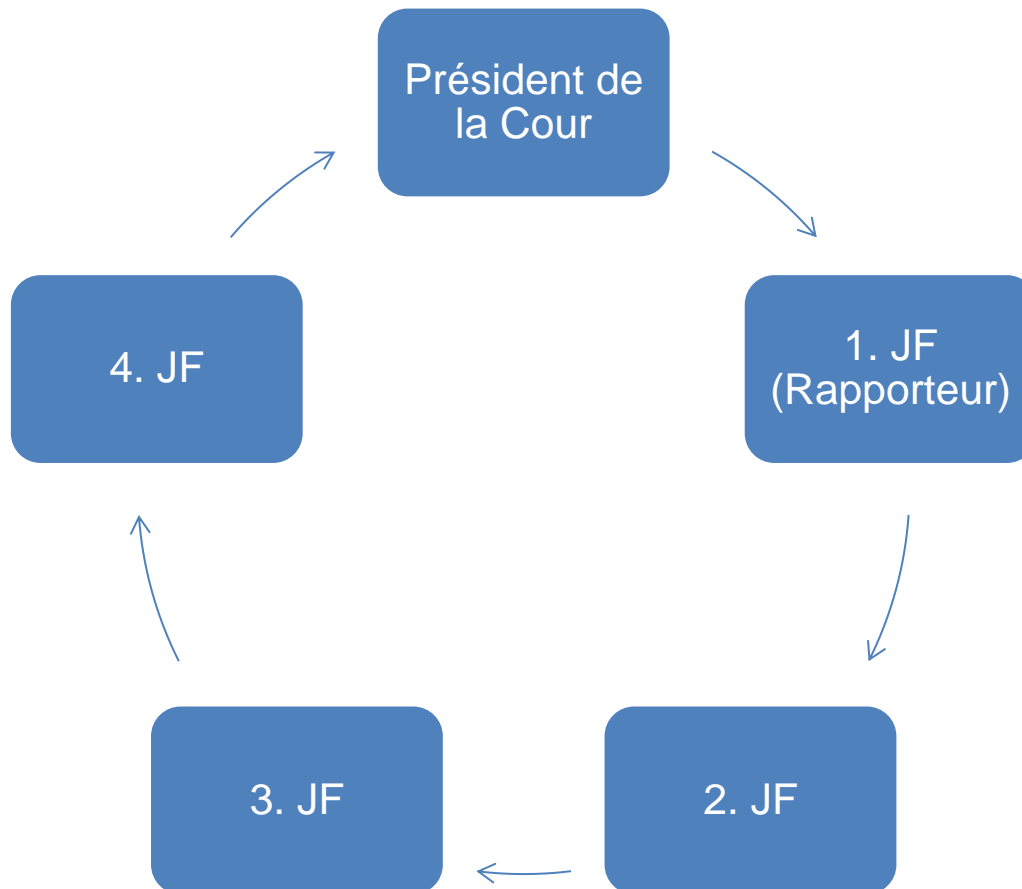


En règle générale, les cours statuent à trois juges
(Art. 20 al. 1 LTF)



Art. 20 al. 2 LTF: Les cours statuent **à cinq juges** si:

- la cause soulève une question juridique de principe ou
- si un juge en fait la demande.



Juge unique (Art. 108 LTF)

Le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière:

- a. sur les recours manifestement irrecevables;
- b. sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42, al. 2);
- c. sur les recours procéduriers ou abusifs.

Président ou
Juge Fédéral

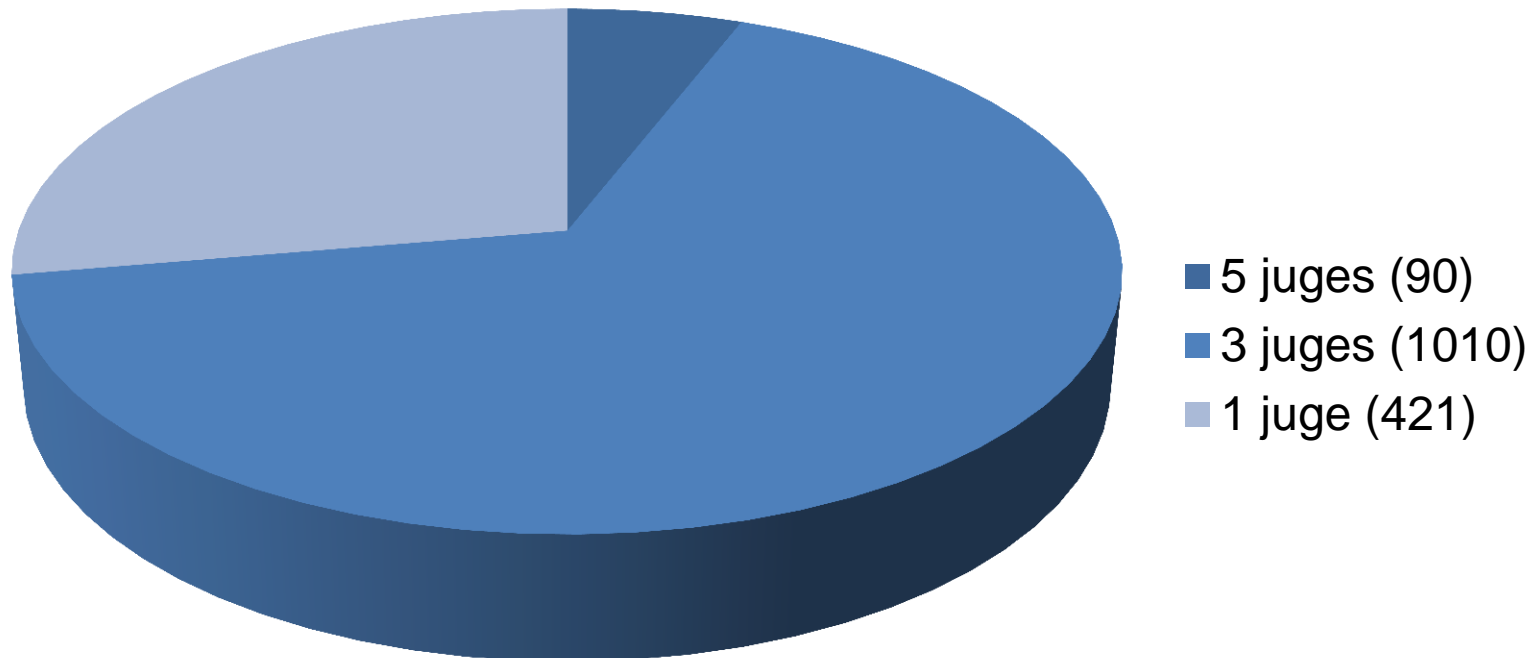
² Le président de la cour peut confier cette tâche à un autre juge.

³ L'arrêt est motivé par une brève indication de la cause de l'irrecevabilité



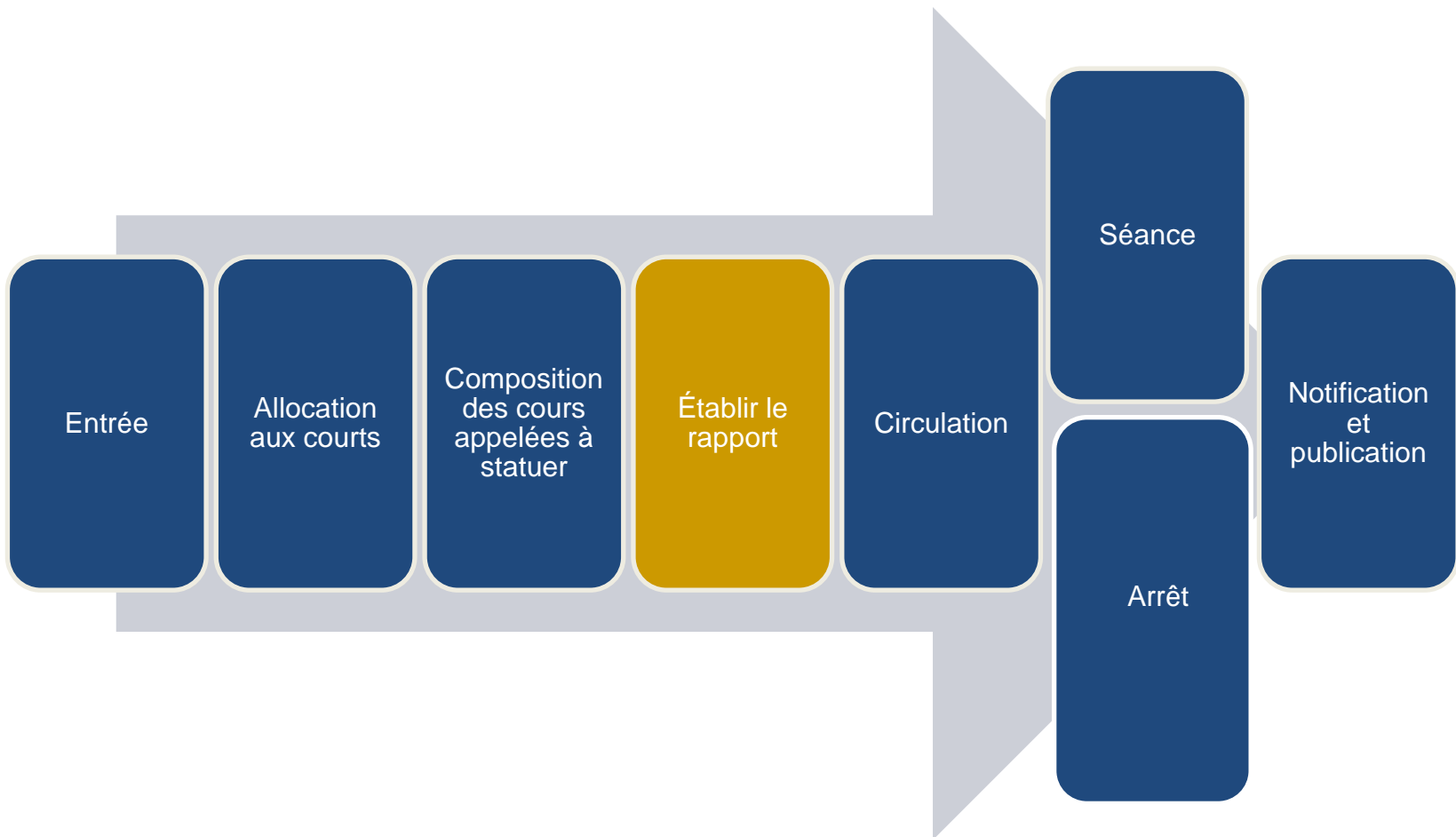
Cours appelées à statuer 2012

arrêts totale





Recours «au palais»





Établir le rapport (Urteilsreferat)

Art. 29 Examen

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence.



Établir le rapport (Urteilsreferat)

Art. 44 al 2 RTF

...le président donne d'abord la parole
au **juge rapporteur** puis aux autres
juges. Il s'exprime en dernier.

Établir le rapport

Art. 24 Greffiers

1 Les greffiers participent à l'instruction et au jugement des affaires. Ils ont voix consultative.

2 Ils élaborent des rapports sous la responsabilité d'un juge et rédigent les arrêts du Tribunal fédéral.





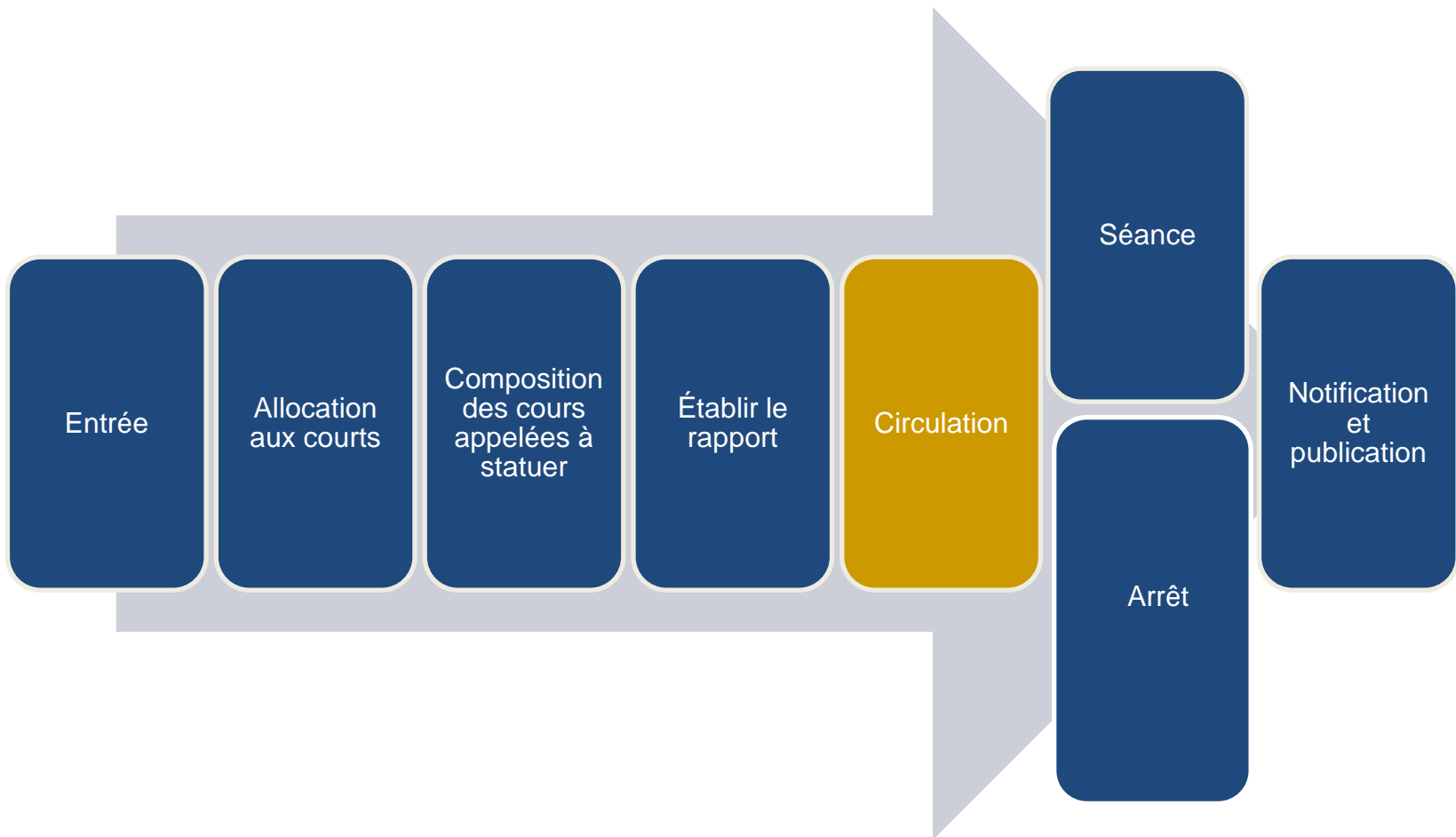
Statistiques 2013

- 1085 arrêts par année
- 271 rapports par juge et année
- 1.3 rapports par juge et jour
- Le président de la Cour signe tout





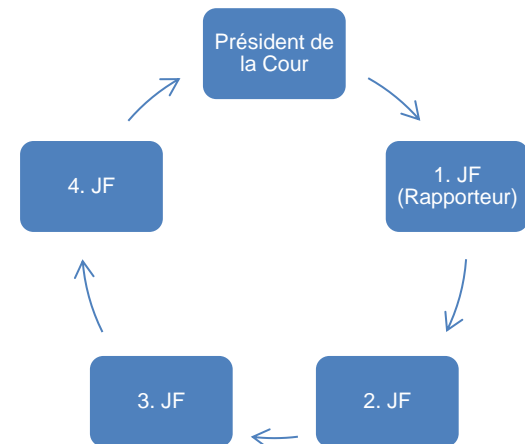
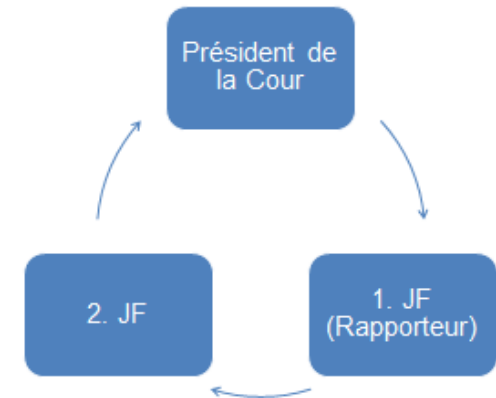
Recours «au palais»



Circulation

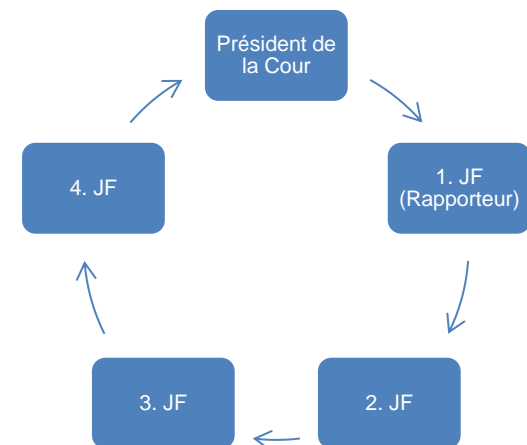
Art. 58 al 2

Dans les autres cas, le Tribunal fédéral statue par voie de circulation.



Statistiques 2013

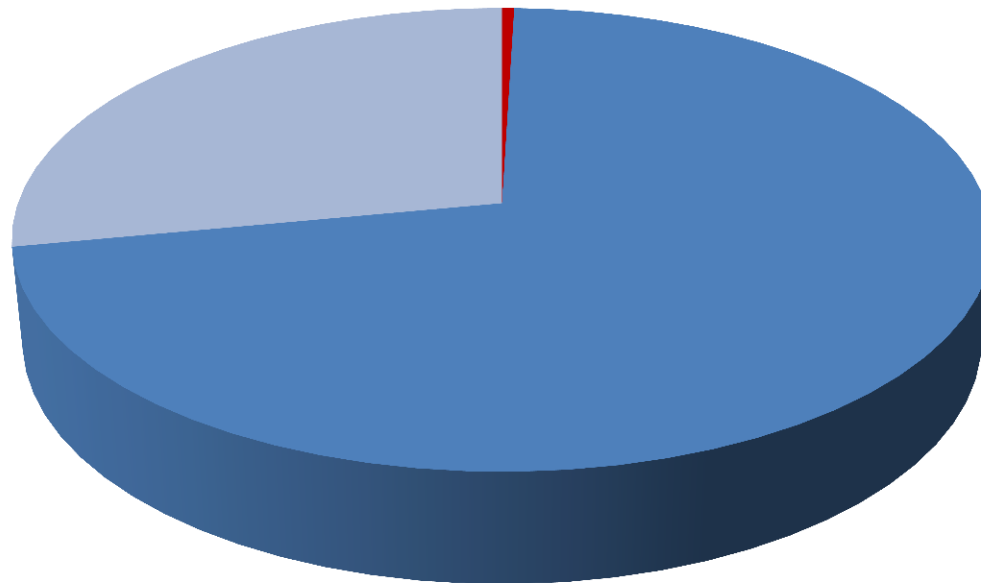
- Cour de droit pénal:
1085 recours par année
- 2693 actes de décisions
- 539 actes de décisions par juge et
année
- 2.3 actes de décisions par juge et
jour





Modes de liquidation 2012

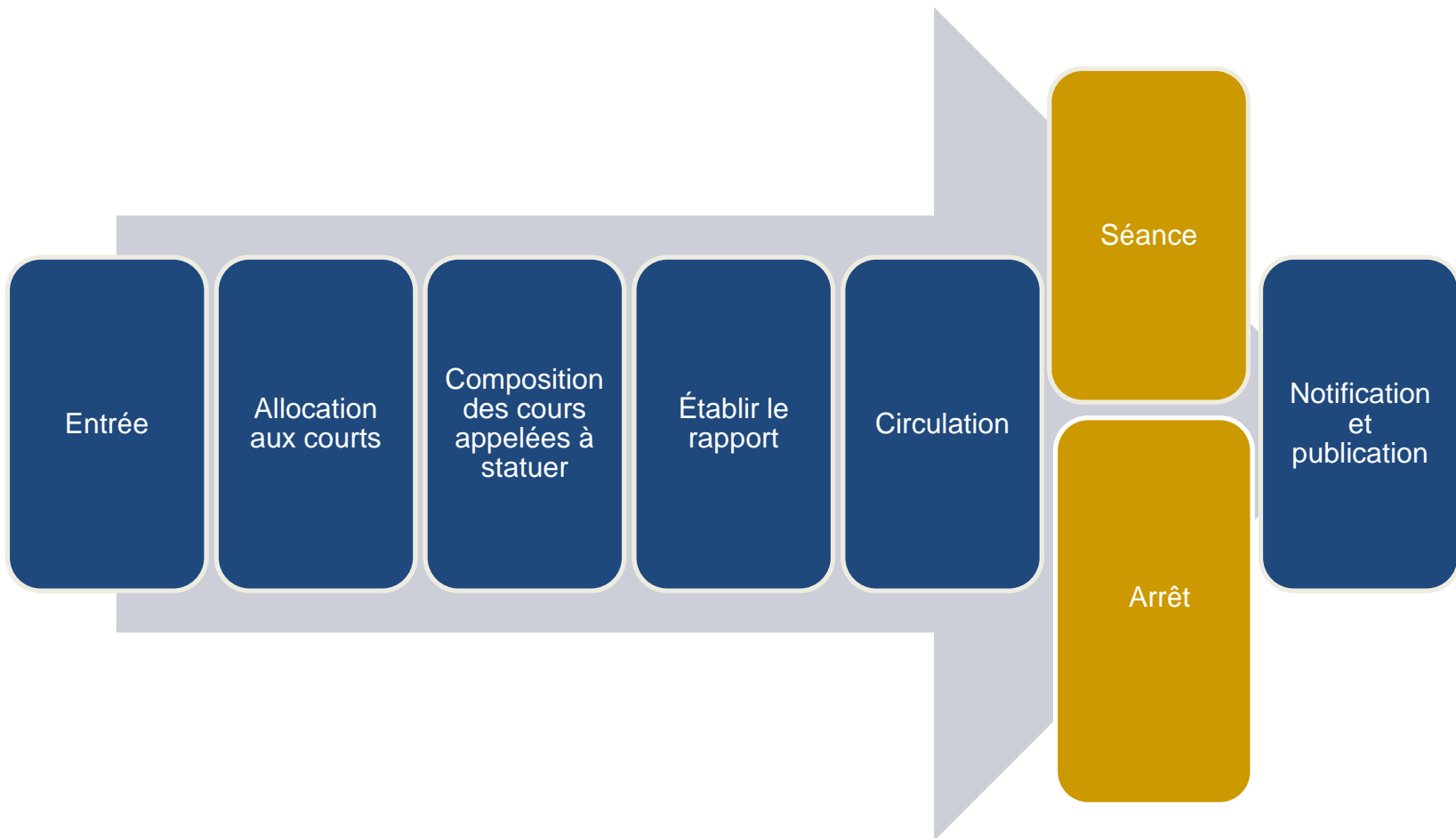
Totale: 1504



- en séance: 7 (0.5%)
- voie de circulation:
1076 (71.5%)
- par un juge unique:
421 (28%)



Recours «au palais»



Délibération publique

Art. 58 LTF (délibération)

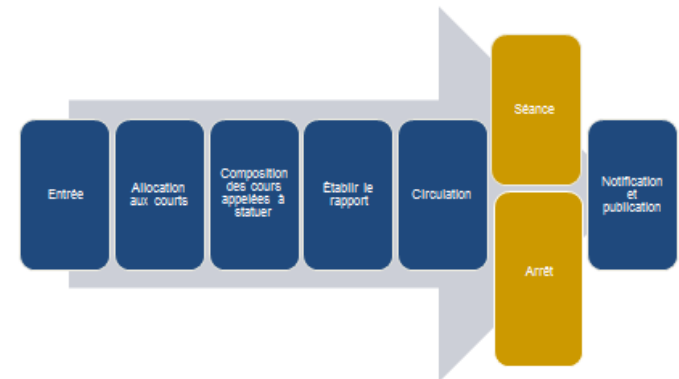
Le Tribunal fédéral délibère en audience:

- Si le président de la cour l'ordonne ou si un juge le demande
- S'il n'y pas unanimité



Art. 61 Force de chose jugée (Rechtskraft)

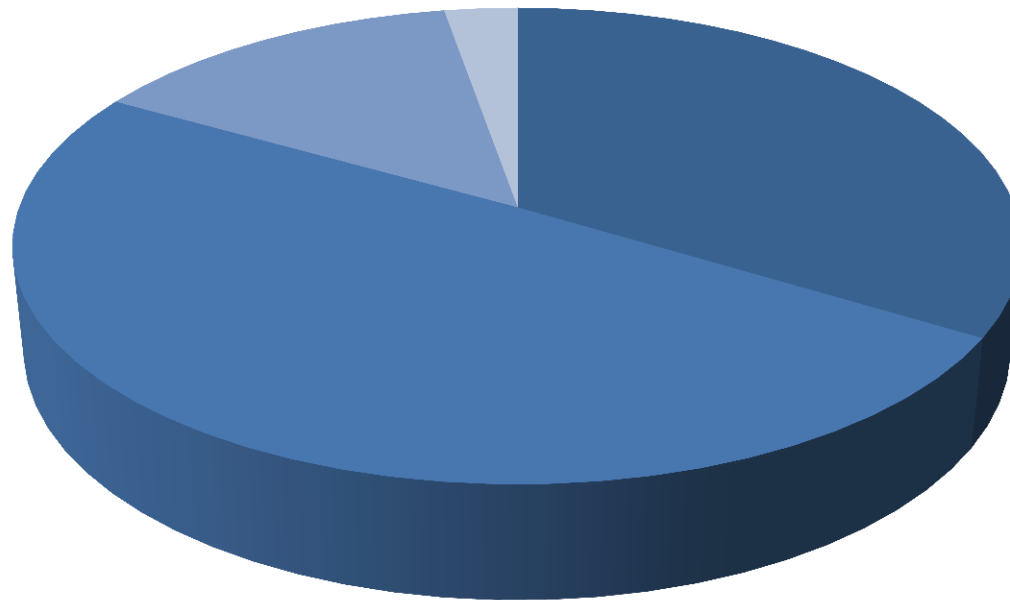
Les arrêts du Tribunal fédéral acquièrent force de chose jugée le jour où ils sont prononcés.





Issue de procès pénal 2012

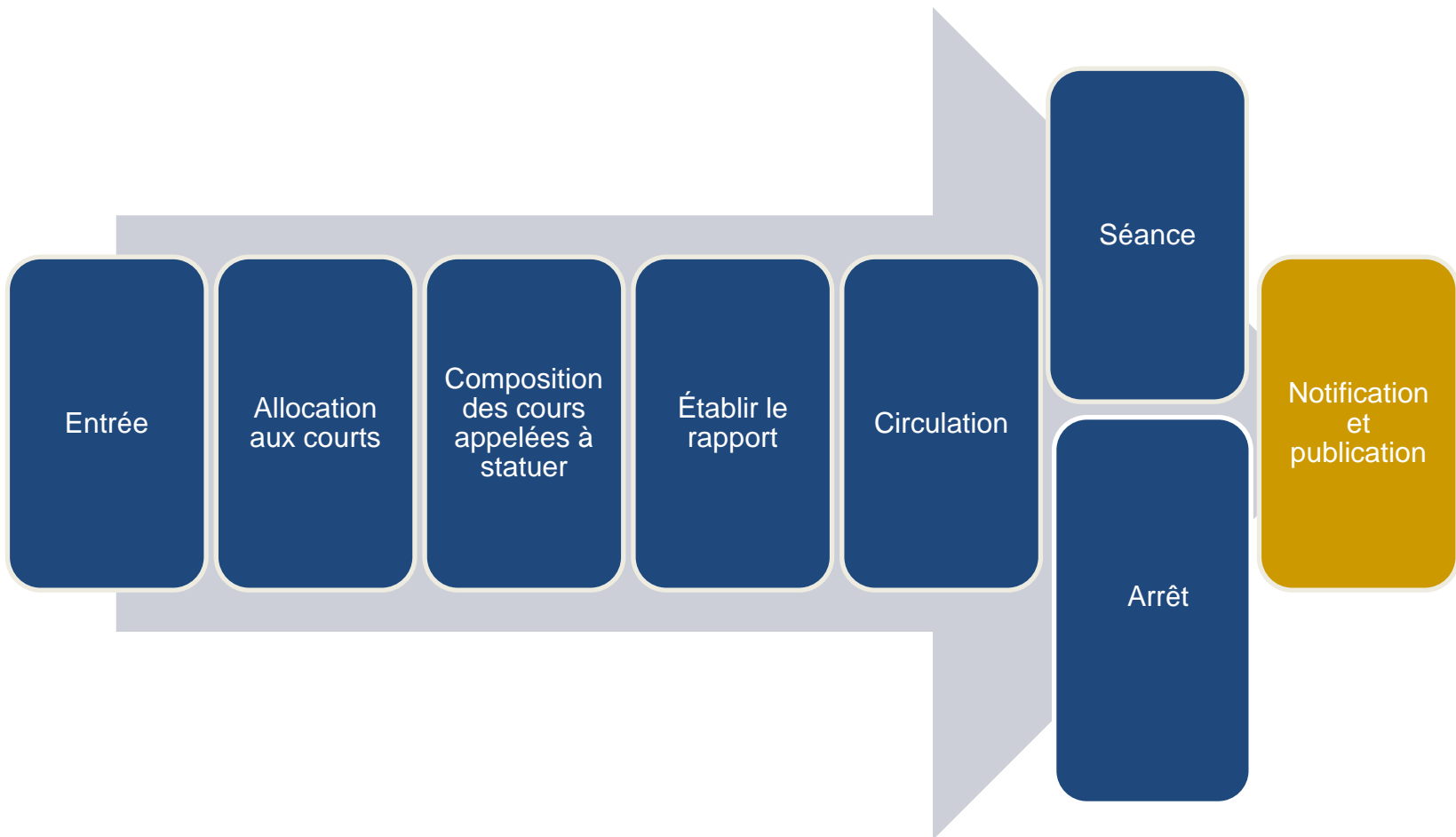
Totale: 1486



- Irrecevabilité: 514 (33.6%)
- Rejet: 757 (49.6%)
- Admission: 215 (14.1%)
- (Autre: 42 (2.7%))



Recours «au palais»





Livraison (Eröffnung)

Art. 60 LTF

Une expédition complète de l'arrêt est notifiée aux participants.

6B_605/2011

Arrêt du 30 janvier 2012 Cour de droit pénal

MM. et Mme les Juges Mathys, Président, Schneider, Jacquemoud-Rossari, Denys et Schöbi. Greffier: M. Rieben.

Procureur général du canton de Berne, case postale 6250, 3001 Berne, recourant, contre

X._____, représenté par Me André Gossin, avocat, intimé.

Fraude électorale,

recours contre le jugement de la Cour suprême du canton de Berne, Section pénale, 2ème Chambre pénale, du 18 mai 2011.

Faits:

A. A l'occasion des élections au Grand Conseil du canton de Berne de 2006, le candidat X._____ a rempli de sa main, pour le compte d'électeurs, quarante-quatre bulletins de vote en y inscrivant son nom, conformément à la volonté des intéressés et en leur présence. Il n'a toutefois pas précisé à ces derniers qu'il ne s'agissait que d'exemples et qu'ils devaient remplir eux-mêmes leur bulletin de vote, mais il est parti de l'idée que les bulletins seraient utilisés tels quels, ou, du moins, il a accepté qu'ils le seraient. Les électeurs ont ensuite envoyé les bulletins ainsi remplis ou les ont déposés dans l'urne prévue à cet effet dans le bureau de vote, sans que X._____ ne participe d'aucune manière à ces démarches. Les quarante-quatre bulletins précités ont été comptabilisés, mais ils n'ont pas influé sur le résultat de l'élection.

B. Par jugement du 11 novembre 2010, la Présidente 12 e.o de l'ancien Arrondissement judiciaire II de Bienne-Nidau a reconnu X._____ coupable de fraude électorale au sens de l'art. 282 ch. 1 al. 2 CP et l'a condamné à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à 180 francs le jour - à titre de peine complémentaire à celle prononcée le 30 juillet 2007 -, avec sursis et délai d'épreuve de deux ans, ainsi qu'à une amende de 540 francs.

Publication

Art. 27 LTF / art. 57 RTF

Le Tribunal fédéral informe le public sur sa jurisprudence par les moyens suivants:

- Recueil officiel (ATF)
- Internet
- Arrêts mis à disposition du public
- Communicatins aux médias



Publication

Art. 27 LTF / art. 57 RTF

Le Tribunal fédéral informe le public sur sa jurisprudence par les moyens suivants:

- **Recueil officiel (ATF)**
- Internet
- Arrêts mis à disposition du public
- Communicatins aux médias



ATF – recueil officiel

Art. 58 RTF

Les arrêts de principe sont publiés au recueil officiel.





ATF – recueil officiel

ATF 139 IV 89

- I. Droit constitutionnel
- II. Droit administratif et droit international public
- III. Droit civil et les poursuites pour dettes et faillite
- IV. Droit pénal et exécution des peines
- V. Droit des assurances sociales





ATF – recueil officiel

Chapeau

139 IV 89

12. Extrait de l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 décembre 2012 (6B_591/2012) relatif à l'art. 116 al. 2, art. 117 al. 3 et art. 122 al. 2 CPP, dans la cause A.X. contre Ministère public de la République et canton de Genève (recours en matière pénale) B.X. (recours en matière pénale)

Extrait

Regeste

Art. 116 al. 2, art. 117 al. 3 et art. 122 al. 2 CPP; qualité de partie plaignante du proche de la victime.

A la différence du lésé ou de la victime, le droit du proche de la victime de se porter partie plaignante implique qu'il fasse valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale. Il ne suffit pas d'articuler des prétentions civiles sans aucun fondement, voire fantaisistes pour bénéficier des droits procéduraux. Il faut une certaine vraisemblance que les prétentions invoquées soient fondées, sans qu'une preuve stricte ne soit exigée, laquelle est justement l'objet du procès au fond (consid. 2.2).

Faits à partir de page 89

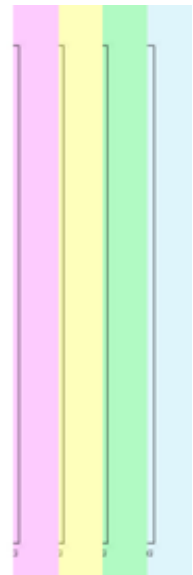
BGE 139 IV 89 S. 89

A. Il est reproché à Y. d'avoir violé le 22 novembre 2009 la mineure B.X., née le 25 janvier 1995. A l'ouverture des débats devant le Tribunal correctionnel du canton de Genève, la mère de l'enfant, A.X., a déposé des conclusions civiles en son propre nom à concurrence de 26'835 fr. 25 tendant au

ATF – recueil officiel

6B_1038/2008;bri

«arrêt 6B_178/2007 du 23 juillet 2007
consid. 1.2, **non publié** en ATF 133 IV
286 »





Arrêt et publication

compétence

Délibération
publique (art. 58
LTF)

Composition à trois
/ cinq juges
(art. 20 LTF)

Recueil officiel
(art. 58 RTF)

Ordonnance du
président ou
demande d'un juge

Ordonnance du
président ou
demande d'un juge

Décision collégiale

critère

Unanimité

Importance du
recours

Importance du
recours

Publication

Art. 27 LTF / art. 57 RTF

Le Tribunal fédéral informe le public sur sa jurisprudence par les moyens suivants:

- Recueil officiel (ATF)
- **Internet**
- Arrêts mis à disposition du public
- Communicatinos aux médias

Publication sur internet

Art. 59 RTF

Sont publiés sur internet:

- Tous les arrêts publiés au recueil officiel (=ATF)
- Tous les arrêts finaux et partiels (Autres arrêts dès 2000)



Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

Jurisprudence (gratuit)

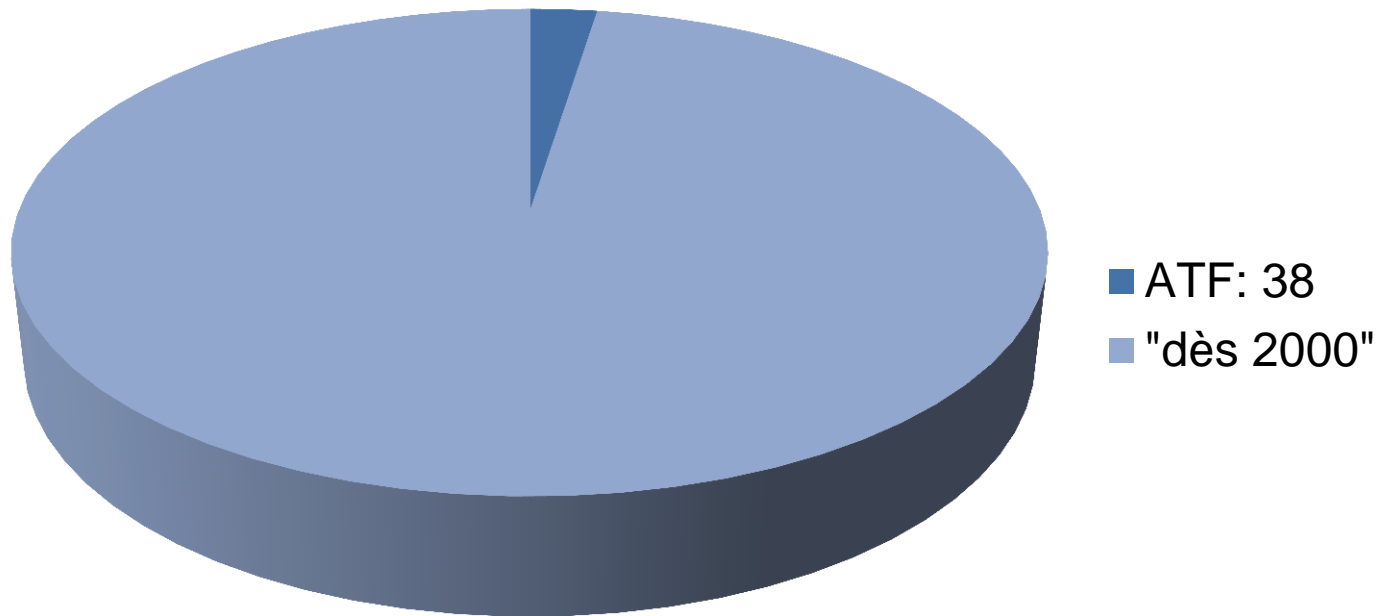
- ▶ ATF et arrêts CrEDH
- Liste des nouveautés
- ▶ Autres arrêts dès 2000
- Stratégie de recherche
- Commande d'un arrêt
- Numérotation des dossiers

Arrêts principaux (ATF)



Décisions en matière pénale 2012

Totale: 1545



Publication sur internet

Art. 59 RTF

Sont publiés sur internet:

- Tous les arrêts publiés au recueil officiel (=ATF)
- Tous les arrêts finaux et partiels (Autres arrêts dès 2000)



ATF – recueil officiel

Chapeau

139 IV 89

12. Extrait de l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 décembre 2012 (ATF 139 IV 89) relatif au droit pénal dans la cause A.X. contre Ministère public de la République et canton de Genève et B.X. (recours en matière pénale) 6B_591/2012 du 21 décembre 2012

Extrait

Regeste

Art. 116 al. 2, art. 117 al. 3 et art. 122 al. 2 CPP; qualité de partie plaignante du proche de la victime.

A la différence du lésé ou de la victime, le droit du proche de la victime de se porter partie plaignante implique qu'il fasse valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale. Il ne suffit pas d'articuler des prétentions civiles sans aucun fondement, voire fantaisistes pour bénéficier des droits procéduraux. Il faut une certaine vraisemblance que les prétentions invoquées soient fondées, sans qu'une preuve stricte ne soit exigée, laquelle est justement l'objet du procès au fond (consid. 2.2).

Faits à partir de page 89

BGE 139 IV 89 S. 89

A. Il est reproché à Y. d'avoir violé le 22 novembre 2009 la mineure B.X., née le 25 janvier 1995. A l'ouverture des débats devant le Tribunal correctionnel du canton de Genève, la mère de l'enfant, A.X., a déposé des conclusions civiles en son propre nom à concurrence de 26'835 fr. 25 tendant au



6B_605/2011

numérotation du dossier

Arrêt du 30 janvier 2012 Cour de droit pénal

MM. et Mme les Juges Mathys, Président, Schneider, Jacquemoud-Rossari, Denys et Schöbi. Greffier: M. Rieben.

Procureur général du canton de Berne, case postale 6250, 3001 Berne, recourant,
contre

X. _____, représenté par Me André Gossin, avocat, intimé.

Fraude électorale,

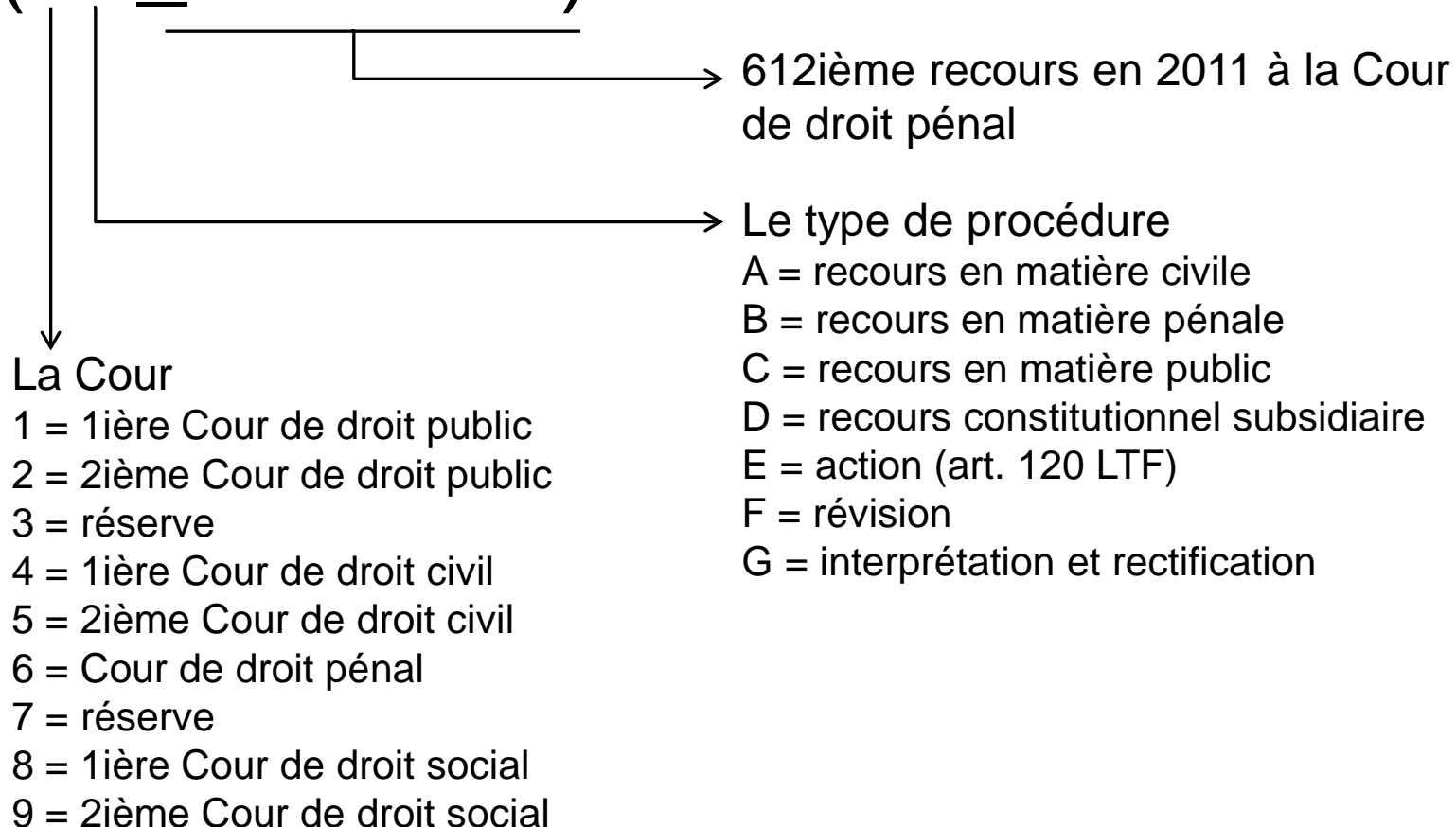
recours contre le jugement de la Cour suprême du canton de Berne, Section pénale,
2ème Chambre pénale, du 18 mai 2011.

Faits:

A. A l'occasion des élections au Grand Conseil du canton de Berne de 2006, le candidat X. _____ a rempli de sa main, pour le compte d'électeurs, quarante-quatre bulletins de vote en y inscrivant son nom, conformément à la volonté des intéressés et en leur présence. Il n'a toutefois pas précisé à ces derniers qu'il ne s'agissait que d'exemples et qu'ils devaient remplir eux-mêmes leur bulletin de vote, mais il est parti de l'idée que les bulletins seraient utilisés tels quels, ou, du moins, il a accepté qu'ils le seraient. Les électeurs ont ensuite envoyé les bulletins ainsi remplis ou les ont déposés dans l'urne prévue à cet effet dans le bureau de vote, sans que X. _____ ne participe d'aucune manière à ces démarches. Les quarante-quatre bulletins précités ont été comptabilisés, mais ils n'ont pas influé sur le résultat de l'élection.



La numérotation du dossier (6B_612/2011)





La numérotation du dossier (6B_612/2011)

– URL:

http://www.bger.ch/fr/uebersicht_num_m_dossiers_internet_d_ab_2007.pdf



Le Secrétariat général
n° 34.2.3

Numérotation des dossiers à partir de 2007 (LTF)

Dès le 1er janvier 2007, la numérotation des nouvelles affaires selon la LTF est définie d'après les éléments suivants:

1 Concept

- 1.1 numéro de la cour;
- 1.2 lettre par type de procédure;
- 1.3 numéro continu et année d'arrivée pour chaque affaire

2 Réalisation du concept

2.1 numéro de la cour dossiers ordinaires

- > 1 I. OerA Ire Cour de droit public
- > 2 II. OerA Ile Cour de droit public
- > (3 réserve)
- > 4 I. ZirA Ire Cour de droit civil
- > 5 II. ZirA Ile Cour de droit civil
- > 6 StrA Cour de droit pénal
- > (7 réserve)
- > 8 I. SorA Ire Cour de droit social
- > 9 II. SorA Ile Cour de droit social

dossiers spéciaux

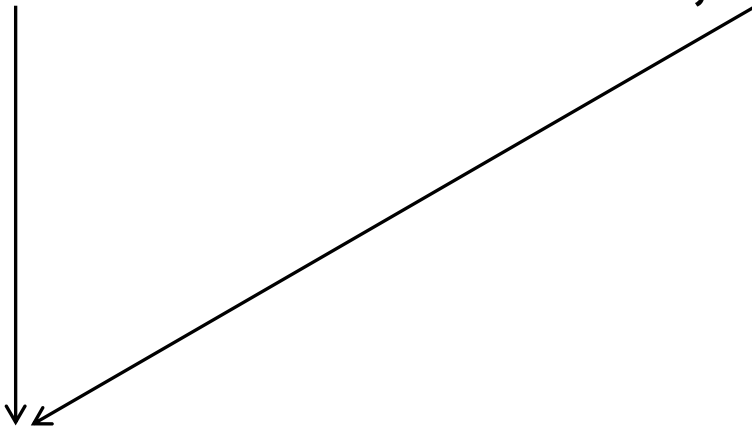
- > 11 - 15

2.2 lettre par type de procédure

- > A recours en matière civile
- > B recours en matière pénale
- > C recours en matière de droit public
- > D recours constitutionnel subsidiaire
- > E action selon l'art. 120 LTF
- > F révision
- > G interprétation et rectification
- > T dénonciation à l'autorité de surveillance
- > U échanges de vues internes
- > V échanges de vues externes



L'ancienne numérotation du dossier (6P.137/2004.rod; 6S.374/2004)



La Cour

- 1 = 1^{ère} Cour de droit public
- 2 = 2^{ème} Cour de droit public
- 3 = réserve
- 4 = 1^{ère} Cour de droit civil
- 5 = 2^{ème} Cour de droit civil
- 6 = Cour de droit pénal
- 7 = réserve
- 8 = 1^{ère} Cour de droit social
- 9 = 2^{ème} Cour de droit social



L'ancienne numérotation du dossier (6P.137/2004.rod; 6S.374/2004)

La Cour

- 1 = 1^{ère} Cour de droit public
- 2 = 2^{ème} Cour de droit public
- 3 = réserve
- 4 = 1^{ère} Cour de droit civil
- 5 = 2^{ème} Cour de droit civil
- 6 = Cour de droit pénal
- 7 = réserve
- 8 = 1^{ère} Cour de droit social
- 9 = 2^{ème} Cour de droit social

Le type de procédure

- S = pourvoi en nullité
- P = recours de droit public
- A = recours de droit administratif



L'ancienne numérotation du dossier (6P.137/2004.rod; 6S.374/2004)

→ 137ième recours de droit public et le 374ième pourvoi en nullité en 2004 à la Cour de Cassation

La Cour

- 1 = 1ère Cour de droit public
- 2 = 2ème Cour de droit public
- 3 = réserve
- 4 = 1ère Cour de droit civil
- 5 = 2ème Cour de droit civil
- 6 = Cour de droit pénal
- 7 = réserve
- 8 = 1ère Cour de droit social
- 9 = 2ème Cour de droit social

Le type de procédure

- S = pourvoi en nullité
- P = recours de droit public
- A = recours de droit administratif



L'ancienne numérotation du dossier (6P.137/2004.rod; 6S.374/2004)



Registrateuse
(Danielle Roset)

137ième recours de droit
public et le 374ième
recour en nullité en 2004
à la Cour de droit pénale

La Cour

- 1 = 1ère Cour de droit public
- 2 = 2ième Cour de droit public
- 3 = réserve
- 4 = 1ère Cour de droit civil
- 5 = 2ième Cour de droit civil
- 6 = Cour de droit pénal
- 7 = réserve
- 8 = 1ère Cour de droit social
- 9 = 2ième Cour de droit social

Le type de procédure

- S = pourvoi en nullité
- P = recours de droit public
- A = recours de droit administratif



6B_605/2011

Arrêt du 30 janvier 2012 Cour de droit pénal

MM. et Mme les Juges Mathys, Président, Schneider, Jacquemoud-Rossari, Denys et Schöbi. Greffier: M. Rieben.

Procureur général du canton de Berne, cas postale 0250, 3001 Berne, recourant,
contre

X. _____, représenté par Me André Gossin, avocat, intimé.

Fraude électorale,

recours contre le jugement de la Cour suprême du canton de Berne, Section pénale, 2ème Chambre pénale, du 18 mai 2011.

Faits:

A. A l'occasion des élections au Grand Conseil du canton de Berne de 2006, le candidat X. _____ a rempli de sa main, pour le compte d'électeurs, quarante-quatre bulletins de vote en y inscrivant son nom, conformément à la volonté des intéressés et en leur présence. Il n'a toutefois pas précisé à ces derniers qu'il ne s'agissait que d'exemples et qu'ils devaient remplir eux-mêmes leur bulletin de vote, mais il est parti de l'idée que les bulletins seraient utilisés tels quels, ou, du moins, il a accepté qu'ils le seraient. Les électeurs ont ensuite envoyé les bulletins ainsi remplis ou les ont déposés dans l'urne prévue à cet effet dans le bureau de vote, sans que X. _____ ne participe d'aucune manière à ces démarches. Les quarante-quatre bulletins précités ont été comptabilisés, mais ils n'ont pas influé sur le résultat de l'élection.

Faits:

A. A l'occasion des élections au Grand Conseil du canton de Berne de 2006, le candidat X. _____ a rempli de sa main, pour le compte d'électeurs, quarante-quatre bulletins de vote en y inscrivant son nom, conformément à la volonté des intéressés et en leur présence. Il n'a toutefois pas précisé à ces derniers qu'il ne s'agissait que d'exemples et qu'ils devaient remplir eux-mêmes leur bulletin de vote, mais il est parti de l'idée que les bulletins seraient utilisés tels quels, ou, du moins, il a accepté qu'ils le seraient. Les électeurs ont ensuite envoyé les bulletins ainsi remplis ou les ont déposés dans l'urne prévue à cet effet dans le bureau de vote, sans que X. _____ ne participe d'aucune manière à ces démarches. Les quarante-quatre bulletins précités ont été comptabilisés, mais ils n'ont pas influé sur le résultat de l'élection.

B. Par jugement du 11 novembre 2010, la Présidente 12 e.o de l'ancien Arrondissement judiciaire II de Bienne-Nidau a reconnu X. _____ coupable de fraude électorale au sens de l'art. 282 ch. 1 al. 2 CP et l'a condamné à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à 180 francs le jour - à titre de peine complémentaire à celle prononcée le 30 juillet 2007 -, avec sursis et délai d'épreuve de deux ans, ainsi qu'à une amende de 540 francs.

C. Statuant sur appel du condamné le 18 mai 2011, la 2ème Chambre pénale de la section pénale de la Cour suprême du canton de Berne a libéré X. _____ de la prévention de fraude électorale (art. 282 CP). Elle a par ailleurs considéré que l'infraction de captation de suffrage (art. 282bis CP) n'entraîne pas en considération pour cause de prescription.

D. Le Ministère public du canton de Berne interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre ce jugement. Il conclut à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour qu'elle statue à nouveau, subsidiairement à ce que X. _____ soit reconnu coupable de fraude électorale et à ce que la peine prononcée par l'autorité de première instance soit confirmée. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.



Faits:

A. A l'occasion des élections au Grand Conseil du canton de Berne de 2006, le candidat X. _____ a rempli de sa main, pour le compte d'électeurs, quarante-quatre bulletins de vote en y inscrivant son nom, conformément à la volonté des intéressés et en leur présence. Il n'a toutefois pas précisé à ces derniers qu'il ne s'agissait que d'exemples et qu'ils devaient remplir eux-mêmes leur bulletin de vote, mais il est parti de l'idée que les bulletins seraient utilisés tels quels, ou, du moins, il a accepté qu'ils le seraient. Les électeurs ont ensuite envoyé les bulletins ainsi remplis ou les ont déposés dans l'urne prévue à cet effet dans le bureau de vote, sans que X. _____ ne participe d'aucune manière à ces démarches. Les quarante-quatre bulletins précités ont été comptabilisés, mais ils n'ont pas influé sur le résultat de l'élection.

B. Par jugement du 11 novembre 2010, la Présidente 12 e.o de l'ancien Arrondissement judiciaire II de Bienne-Nidau a reconnu X. _____ coupable de fraude électorale au sens de l'art. 282 ch. 1 al. 2 CP et l'a condamné à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à 180 francs le jour - à titre de peine complémentaire à celle prononcée le 30 juillet 2007 - avec sursis et délai d'épreuve de deux ans, ainsi qu'à une amende de 540 francs.

C. Statuant sur appel du condamné le 18 mai 2011, la 2ème Chambre pénale de la section pénale de la Cour suprême du canton de Berne a libéré X. _____ de la prévention de fraude électorale (art. 282 CP). Elle a par ailleurs considéré que l'infraction de captation de suffrage (art. 282bis CP) n'entraîne pas en considération pour cause de prescription.

D. Le Ministère public du canton de Berne interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre ce jugement. Il conclut à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour qu'elle statue à nouveau, subsidiairement à ce que X. _____ soit reconnu coupable de fraude électorale et à ce que la peine prononcée par l'autorité de première instance soit confirmée. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

procès cantonal



Faits:

A. A l'occasion des élections au Grand Conseil du canton de Berne de 2006, le candidat X. _____ a rempli de sa main, pour le compte d'électeurs, quarante-quatre bulletins de vote en y inscrivant son nom, conformément à la volonté des intéressés et en leur présence. Il n'a toutefois pas précisé à ces derniers qu'il ne s'agissait que d'exemples et qu'ils devaient remplir eux-mêmes leur bulletin de vote, mais il est parti de l'idée que les bulletins seraient utilisés tels quels, ou, du moins, il a accepté qu'ils le seraient. Les électeurs ont ensuite envoyé les bulletins ainsi remplis ou les ont déposés dans l'urne prévue à cet effet dans le bureau de vote, sans que X. _____ ne participe d'aucune manière à ces démarches. Les quarante-quatre bulletins précités ont été comptabilisés, mais ils n'ont pas influé sur le résultat de l'élection.

B. Par jugement du 11 novembre 2010, la Présidente 12 e.o de l'ancien Arrondissement judiciaire II de Bienne-Nidau a reconnu X. _____ coupable de fraude électorale au sens de l'art. 282 ch. 1 al. 2 CP et l'a condamné à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à 180 francs le jour - à titre de peine complémentaire à celle prononcée le 30 juillet 2007 -, avec sursis et délai d'épreuve de deux ans, ainsi qu'à une amende de 540 francs.

C. Statuant sur appel du condamné le 18 mai 2011, la 2ème Chambre pénale de la section pénale de la Cour suprême du canton de Berne a libéré X. _____ de la prévention de fraude électorale (art. 282 CP). Elle a par ailleurs considéré que l'infraction de captation de suffrage (art. 282bis CP) n'entraîne pas en considération pour cause de prescription.

D. Le Ministère public du canton de Berne interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre ce jugement. Il conclut à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour qu'elle statue à nouveau, subsidiairement à ce que X. _____ soit reconnu coupable de fraude électorale et à ce que la peine prononcée par l'autorité de première instance soit confirmée. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

procès TF



1.5 Ainsi, en définitive, ~~en se limitant à remplir des bulletins de vote pour des tiers, l'intimé n'a pas pris part sans droit, au sens de l'art. 282 ch. 1 al. 2 CP, à l'élection au Grand Conseil du canton de Berne de 2006. Les conditions objectives d'application de la disposition précitée ne sont pas réunies. La cour cantonale n'a dès lors pas violé le droit fédéral en lui refusant l'intimé de la prévention de fraude électorale. Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'examiner si les conditions d'application objectives et subjectives de l'art. 282bis CP sont remplies en l'espèce. En effet, comme l'a justement expliqué l'autorité précédente, sans que le recourant ne le conteste, cette infraction serait prescrite puisque le jugement de première instance a été rendu plus de trois ans après les faits.~~

considérations

2. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Le Ministère public, qui succombe, sera dispensé des frais en application de l'art. 66 al. 4 LTF. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé, qui n'a pas été amené à se déterminer.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.
3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour suprême du canton de Berne, Section pénale, 2ème Chambre pénale.

Lausanne, le 30 janvier 2012

Au nom de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Le Greffier:

Mathys Rieben



1.5 Ainsi, en définitive, en se limitant à remplir des bulletins de vote pour des tiers, l'intimé n'a pas pris part sans droit, au sens de l'art. 282 ch. 1 al. 2 CP, à l'élection au Grand Conseil du canton de Berne de 2006. Les conditions objectives d'application de la disposition précitée ne sont pas réunies. La cour cantonale n'a dès lors pas violé le droit fédéral en libérant l'intimé de la prévention de fraude électorale. Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'examiner si les conditions d'application objectives et subjectives de l'art. 282bis CP sont remplies en l'espèce. En effet, comme l'a justement expliqué l'autorité précédente, sans que le recourant ne le conteste, cette infraction serait prescrite puisque le jugement de première instance a été rendu plus de trois ans après les faits.

2. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Le Ministère public, qui succombe, sera dispensé des frais en application de l'art. 66 al. 4 LTF. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé, qui n'a pas été amené à se déterminer.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.
3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour suprême du canton de Berne, Section pénale, 2ème Chambre pénale.

Lausanne, le 30 janvier 2012

Au nom de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Le Greffier:

Mathys Rieben

dispositif

Publication

Art. 27 LTF / art. 57 RTF

Le Tribunal fédéral informe le public sur sa jurisprudence par les moyens suivants:

- Recueil officiel (ATF)
- Internet
- Arrêts mis à disposition du public
- Communicatinos aux médias



Mise à disposition du public

Art. 6 CEDH

Le jugement doit être rendu publiquement.





Mise à disposition du public

Art. 60 RTF

Le rubrum et le dispositif de tous les arrêts sont mis à la disposition du public au siège du Tribunal fédéral pendant 30 jours ouvrables avec les noms des parties.



Publication

Art. 27 LTF / art. 57 RTF

Le Tribunal fédéral informe le public sur sa jurisprudence par les moyens suivants:

- Recueil officiel (ATF)
- Internet
- Arrêts mis à disposition du public
- **Communicatinos aux médias**



Communications aux médias

Jurisprudence

Tribunal fédéral

Presse/Actualité

Communiqués aux médias

Liste des derniers communiqués de presse du Tribunal fédéral

24.10.2014

[Arrêt du 16 octobre 2014 \(4A 324/2014\)](#)

[Exclusion par l'UEFA: recours de Fenerbahçe SK rejeté](#) 

[Judgment of 16 October 2014 \(4A 324/2014\)](#)

[Exclusion by UEFA: Appeal of Fenerbahce SK dismissed](#) 

23.10.2014

[Expertise relative à l'admissibilité du projet OpenJustitia](#) 

15.10.2014

Le Tribunal fédéral et la presse

Directives concernant la chronique
judiciaire du Tribunal fédéral du
6 novembre 2006

Art. 8 Accès aux locaux

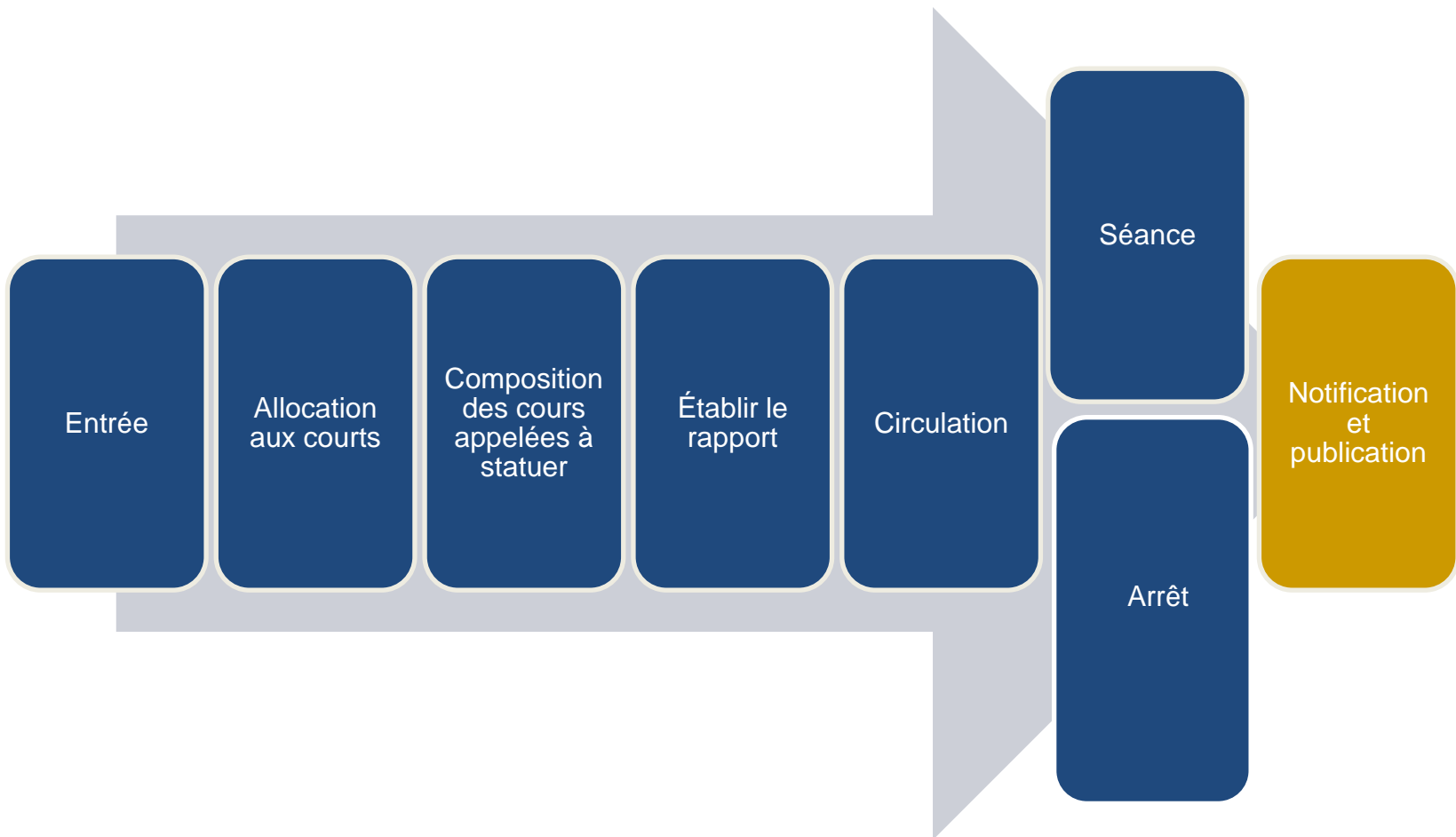
Les journalistes accrédités ont accès
aux locaux de presse, aux salles
d'audience et à la cafétéria au siège
du Tribunal fédéral.



Markus Felber



Recours «au palais»





Arrêt du Tribunal fédéral

- Du jugement du tribunal d'arrondissement à l'ATF
- «recours au palais»
- Recherche





Recherche d'ATF

Trouver tous les ATF sur l'assassinat





Recherche d'ATF



Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

Jurisprudence

Tribunal fédéral

Presse/Actualité

Jurisprudence (gratuit)

Arrêts principaux (ATF)

Recherche avancée pour abonnés

Liste des nouveautés

Liste des revues

Stratégie de recherche

Abonnements/Commandes

Banque de données de jurisprudence (recherche payante)

- Recherche avancée
- Recherche dans le répertoire
- Liste des arrêts du Tribunal fédéral (ATF) et CourEDH
- Filtres push
- Gestion des données de l'utilisateur
- Déconnexion



Programme

| Date | Sujet | ATF / matériaux | Lieu | Professeur |
|----------|----------------------------------|---|---------------|--------------------------|
| 16.09.14 | Introduction – CEDH Organisation | Convention de sauvegarde des droits de l’homme (CEDH) | RAI-G-041 | Stéphanie Dagron |
| 23.09.14 | CEDH-Procédure | CEDH Ligue des Musulmans (66274/09) ; TF 2F_11/2008 | RAI-G-041 | Stéphanie Dagron |
| 30.09.14 | Expulsion des étrangers | CEDH Udeh contre Suisse; | RAI-G-041 | Stéphanie Dagron |
| 01.10.14 | Excursion au Tribunal fédéral | 1C_518/2013 Loi sur la police du canton de Geneve 1C_653/2012 : Polizeigesetz des Kantons Zürich | TF | Marc Thommen |
| 07.10.14 | Assistance au suicide | CEDH Haas ; CEDH Pretty, CEDH Gross | RAI-J-031 | Stéphanie Dagron |
| 14.10.14 | Tribunal Fédéral Organisation | LTF, RS 173.110 ; RTF; RS 173.110.131 | RAI-J-031 | Marc Thommen |
| 21.10.14 | Pas de cours | --- | | |
| 28.10.14 | Jeanneret/Kuhn/Vuille | Arrêts à communiquer | RAI-J-031 | Marc Thommen |
| 04.11.14 | Tribunal Fédéral Procédure | LTF, RS 173.110 ; RTF; RS 173.110.131 | RAI-J-031 | Marc Thommen |
| 11.11.14 | Coauteur et complicité | ATF 125 IV 134 und 132 IV 49 | RAI-J-031 | Marc Thommen |
| 18.11.14 | Discussion d’arrêts | ATF 102 II 97; ATF 126 III 59 | RAI-J-031 | Andreas Heinemann |
| 25.11.14 | Discussion d’arrêts | ATF 129 III 264; ATF 129 III 18 | RAI-J-031 | Andreas Heinemann |
| 02.12.14 | Discussion d’arrêts | ATF 134 III 446; ATF 135 III 349 | RAI-J-031 | Andreas Heinemann |
| 09.12.14 | Discussion d’arrêts | ATF 134 III 534; ATF 133 III 81 | RAI-J-031 | Andreas Heinemann |
| 16.12.14 | Examen écrit | 18.15h-19.15h | à communiquer | Dagron/Heinemann/Thommen |



Universität
Zürich^{UZH}

Droit pénal

Prof. Dr. iur. Marc Thommen